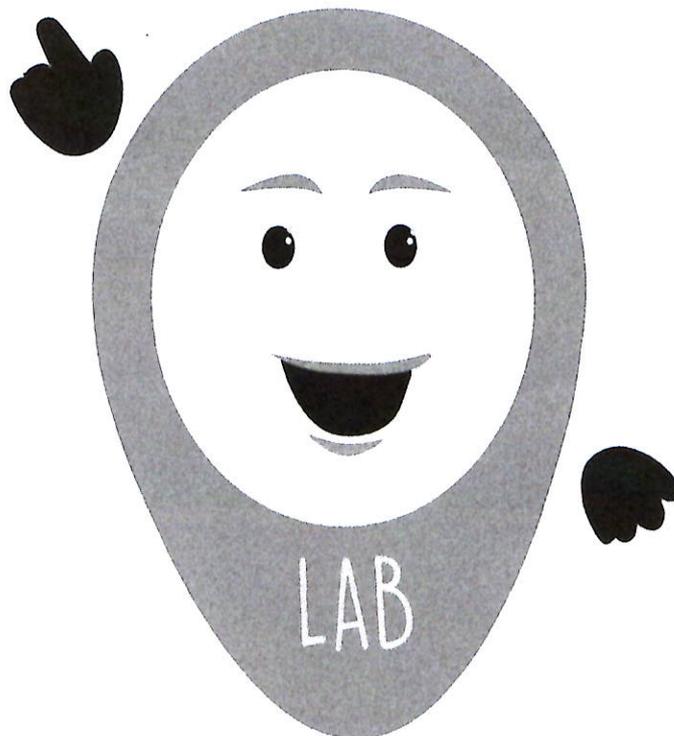


ARPEC

Analyse des risques
de la profession d'expertise comptable



**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Table des matières

AVANT-PROPOS	7
➤ PARTIE 1 - OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	8
1. Pourquoi l'ARPEC ?	8
2. Objectifs de l'ARPEC	8
3. L'ARPEC, un outil pour les cabinets	9
4. La méthodologie d'établissement de l'ARPEC.....	10
➤ PARTIE 2 - EXPOSITION DES EXPERTS-COMPTABLES AUX RISQUES BC/FT	11
1. Exposition perçue par les organismes agissant dans la LBC/FT	11
1.1. Exposition perçue par le GAFI selon les lignes directrices applicables à la profession comptable	11
1.2. Exposition perçue par le COLB dans l'ANR	11
2. Infractions primaires les plus fréquemment rencontrées par les experts-comptables.....	12
2.1. Fraude fiscale	12
2.2. Fraude sociale.....	13
2.3. Abus de bien sociaux.....	13
2.4. Fausse facturation.....	14
3. Flux BC/FT	14
➤ PARTIE 3 - CRITERES D'ANALYSE DES RISQUES	15
1. Les caractéristiques des clients	15
1.1. Les structures associatives	16
1.2. Les sociétés en difficulté.....	17
1.3. Les superpositions complexes d'entités juridiques	18
1.4. Les sociétés ayant leur siège social dans une société de domiciliation.....	19
1.5. Les personnes exposées à des risques particuliers (dites personnes politiquement exposées ou « PPE »)...	20
1.6. Les partis politiques.....	21
2. L'activité des clients	22
2.1. Les secteurs permettant une circulation importante d'espèces.....	23
2.1.1. Bâtiment et travaux publics	23
2.1.2. Vente de véhicules d'occasion	24
2.1.3. Activités liées aux jeux de hasard et d'argent	25
2.1.4. Autres activités encaissant des recettes en espèces	26
2.2. Les secteurs permettant d'investir des fonds issus d'activités illicites.....	27
2.2.1. L'immobilier	27
2.2.2. Les antiquaires, brocanteurs et galeries d'art.....	28
2.2.3. Le secteur de la bijouterie, des métaux précieux, des pierres précieuses et de l'horlogerie	29
2.3. Les secteurs du e-commerce	30
2.4. Les secteurs d'activité peu présents parmi les clients des experts-comptables.....	32
3. La localisation des clients, prenant en compte également le territoire d'origine ou de destination des fonds.....	32
3.1. Pays/territoires à risque concernés par ce critère	33
3.1.1. Pays/territoires à risque.....	33
3.1.2. Autres pays/territoires devant faire l'objet d'une attention particulière.....	33
3.2. La localisation du client et/ou du bénéficiaire effectif	35
3.3. La localisation des transactions.....	36

4. Les missions proposées par la structure	3
4.1. Les principales activités des structures d'exercice professionnel d'expertise comptable	3
4.1.1. Tenue de comptabilité, établissement des comptes et des déclarations fiscales connexes	3
4.1.2. Paiement et établissement des déclarations sociales connexes	3
4.1.3. Déclarations fiscales personnelles des dirigeants et des principaux associés/bénéficiaires effectifs	4
4.2. Conseil et assistance	4
4.2.1. Création et reprise d'entité à vocation économique ou financière	4
4.2.2. Evolutions juridiques et capitalistiques des sociétés	4
4.2.3. Conseil et montages fiscaux	4
4.2.4. Conseil en gestion de patrimoine	4
4.2.5. Conseil en recherche de financement ou gestion de trésorerie	4
4.3. Autres activités	4
4.3.1. Mandat de paiement des dettes et recouvrement amiable des créances	4
4.3.2. Comptes de campagne	4
➤ PARTIE 4 - LES RISQUES LIES AUX OPERATIONS ATYPIQUES	4
1. Expositions aux menaces	4
1.1. Les opérations sans justification économique ou dont la justification économique est peu probante	4
1.2. Les opérations particulièrement complexes	4
1.3. Les opérations qui ne semblent pas avoir d'objet licite	4
1.4. Les opérations inhabituelles	4
1.5. Les opérations liées à l'économie virtuelle favorisant l'anonymat	4
2. Vulnérabilités	4
CONCLUSION	4

Abréviations

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
ANR	Analyse nationale des risques
ARPEC	Analyse des risques de la profession d'expertise comptable
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BE	Bénéficiaire effectif
CMF	Code monétaire et financier
CNCCFP	Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques
Comité LAB	Comité de lutte antiblanchiment au sens de l'article 234-1 du règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CSOEC	Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
DGCCRF	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DROM-COM	Départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer
GAFI	Groupe d'action financière
LAB	Lutte anti-blanchiment, définition qui doit être comprise dans une acception plus large de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
NPLAB	Norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
OEC	Ordre des experts-comptables
ONU	Organisation des Nations unies
PPE	Personne exposée à des risques particuliers dite personne politiquement exposée
UE	Union européenne

Organisations agissant dans le cadre de la LBC/FT

GAFI : Groupe d'action financière

Le GAFI a été créé en 1989 lors d'un sommet du G7. Il compte actuellement 38 membres directs, représentant 56 nations dont les 15 premières puissances mondiales. C'est cette organisation internationale qui, par ses recommandations LAB, est à l'origine de la plupart des évolutions réglementaires européennes et donc françaises.

Le GAFI évalue aussi régulièrement la mise en œuvre de ses recommandations par ses membres et mesure son efficacité. Ces évaluations sont l'occasion pour les Etats adhérents de se mettre en conformité.

COLB : Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le COLB a pour objet de :

- Assurer une meilleure coordination des services de l'Etat et autorités de contrôle concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de renforcer l'efficacité de celle-ci ;
- Favoriser la concertation avec les professions mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (CMF) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin d'améliorer leur participation à celle-ci ;
- Proposer des améliorations au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Suivre l'élaboration et la mise à jour régulière d'un document de synthèse sur la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le COLB comprend 23 membres, dont certains services d'Etat (Trésor, DGFIP, douanes, Tracfin...) et les autorités de contrôles (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Autorité des marchés financiers, OEC...).

TRACFIN :

Tracfin est la cellule française de renseignement financier placée sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics. Il lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le service est chargé de recueillir, analyser et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui adresser.

Avant-propos

Les experts-comptables membres de l'Ordre des experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expertise comptable aux termes des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945¹ sont assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vertu du 12° de l'article L.561-2 du CMF. Le sont également, en vertu du dernier alinéa de ce même article, les sociétés d'expertise comptable, les associations de gestion et de comptabilité, les succursales d'expertise comptable et les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice².

La réglementation internationale et nationale prise en matière de LBC/FT fait obligation aux assujettis de mettre en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques.

Pour les aider dans cette tâche, l'Ordre des experts-comptables, en sa qualité d'autorité de contrôle du respect par ses membres des obligations LBC/FT, met à leur disposition l'Analyse des risques de la profession d'expertise comptable (ARPEC). Cette dernière a été rédigée par le Comité LAB du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Elle ne reprend pas l'ensemble des risques évoqués dans l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France publiée par le COLB en septembre 2019. Elle se veut une déclinaison sectorielle de cette analyse nationale des risques et ne retient donc pas une approche macroéconomique.

L'ARPEC a vocation à couvrir l'ensemble des activités d'expertise comptable, quels que soient le mode d'exercice, la taille et la localisation de la structure d'exercice. De ce fait, chacun des points développés ne s'appliquera pas nécessairement à l'ensemble des structures d'exercice.

Elle ne retient, sauf exception mentionnée, que les risques considérés comme élevés au niveau de la profession d'expertise comptable. Ce n'est pas parce qu'une typologie de clients, une activité, une localisation, une mission ou une opération serait classée à risque élevé dans l'ARPEC, qu'une structure d'exercice professionnel ne pourrait pas investir ce champ et fournir des prestations.

L'ARPEC n'a pas un caractère obligatoire pour les structures d'exercice. Ainsi, chaque structure d'exercice professionnel peut utiliser, ou non, l'ARPEC lorsqu'elle conduit l'analyse de sa propre exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« BC/FT ») et met en place ses procédures internes en la matière. La structure d'exercice pourra considérer qu'un risque évalué comme élevé dans l'ARPEC ne s'applique pas à elle en raison de certaines mesures d'atténuation qu'elle aura identifiées ou mises en œuvre. En revanche, elle pourra considérer qu'un risque non repris dans l'ARPEC, par exemple en raison de sa rareté au niveau de la profession, constitue pour elle un risque élevé.

Pour rappel, l'identification et l'évaluation des risques de la structure d'exercice doivent être conduites par le responsable du contrôle interne ; les résultats de cette identification et de cette évaluation doivent figurer dans le manuel des procédures.

Après de brefs développements sur les objectifs et la méthodologie adoptée pour l'ARPEC et un rappel sur l'exposition des experts-comptables aux risques BC/FT, quatre critères d'analyse des risques seront étudiés, à savoir les caractéristiques des clients, l'activité des clients, la localisation, les missions proposées par la structure. Les opérations atypiques feront également l'objet d'une analyse spécifique.

L'ARPEC analyse les menaces en matière de BC/FT représentant des situations qui peuvent conduire à des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme ainsi que les vulnérabilités qui sont les points de fragilité intrinsèque à la profession d'expertise comptable sur ces situations. Pour une meilleure compréhension des risques, elle se réfère souvent aux infractions dites primaires et non à l'infraction de conséquence qu'est leur blanchiment.

Ce document est à jour au 1^{er} décembre 2019 sauf cas spécifié.

¹ Pour un confort de lecture, sous l'appellation « experts-comptables », seront visés les experts-comptables membres de l'Ordre et les salariés autorisés à exercer la profession d'expertise comptable aux termes des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

² Pour un confort de lecture, sous l'appellation « structure d'exercice » ou « structure d'exercice professionnel » seront visés les sociétés d'expertise comptable, les associations de gestion et de comptabilité, les succursales d'expertise comptable et les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, ainsi que les cabinets individuels.

Objectifs et Méthodologie

1. POURQUOI L'ARPEC ?

La première des 40 recommandations publiées par le GAFI prévoit que « les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés [...] et les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.

Cette recommandation a été traduite dans la rédaction de la 4^{ème} directive européenne LBC/FT (2015/849 du 20 juin 2015) en posant trois niveaux d'identification et d'évaluation des risques :

- Un niveau européen à la charge de la Commission (article 6) ;
- Un niveau national à la charge de chaque État (article 7) ;
- Un niveau local à la charge de chaque assujetti (article 8).

Ces dispositions européennes ont été transposées en droit français par la création de l'article L.561-4-1 du CMF : *personnes mentionnées à l'article L.561-2 [...] définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées qu'une politique adaptée à ces risques. [...] Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que des recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. ». L'article 8 de la 4^{ème} directive LBC/FT précise en outre que ces dispositifs doivent être « proportionnés à la nature et à la taille des entités assujetties. »*

Le 4^o de l'article 29 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable impose comme obligation au CSOEC de « définir, pour l'application de l'article R.561-38-9 du code monétaire et financier, sur la base d'une classification des risques présentés par les activités des professionnels, les procédures et mesures de contrôle interne. »

Enfin, en prévision de l'évaluation de la France par le GAFI en 2020, le COLB a demandé à toutes les autorités de contrôle de produire une analyse sectorielle des risques BC/FT auxquels sont exposées les activités et les professions qu'elles sont chargées de surveiller.

C'est dans ce cadre que le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a produit son Analyse des risques de la profession d'expertise comptable (ARPEC).

2. OBJECTIFS DE L'ARPEC

L'ARPEC a pour objectif d'identifier les principales menaces et vulnérabilités auxquelles les experts-comptables et les structures d'exercice professionnel peuvent être exposés en matière de BC/FT.

La méthodologie de l'ARPEC suit les principes définis par le GAFI, en particulier la nécessité de croiser menaces et vulnérabilités, afin d'en déduire le niveau de risque associé. Au sens de cette ARPEC, les menaces en matière de BC/FT représentent des situations qui peuvent conduire à des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les vulnérabilités, quant à elles, sont les points de fragilité intrinsèque à la profession d'expert-comptable sur ces situations.

L'ARPEC vise aussi à renforcer la compréhension de ces risques par les experts-comptables. Elle pourra ainsi se baser sur l'analyse des risques devant être conduite par chacune des structures d'exercice professionnel, sous leur responsabilité.

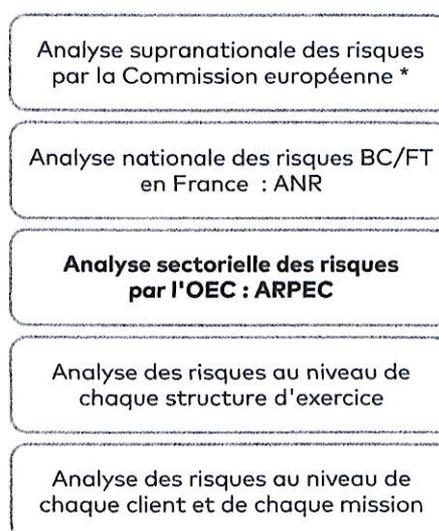
Enfin, l'ARPEC servira de fondement à une surveillance de la profession selon une approche par les risques.

3. L'ARPEC, UN OUTIL POUR LES CABINETS

L'ARPEC recense une liste non exhaustive de menaces et vulnérabilités considérées comme pouvant conduire à un niveau de risque élevé pour l'activité d'expertise comptable. Par construction, celles considérées comme pouvant conduire à un niveau de risque faible ou modéré (moyen dans la classification de la NPLAB) ne sont pas abordées dans ce document, à l'exception du critère missions (voir partie 3 > 4.).

L'ARPEC s'insère dans le schéma directeur de l'identification et de l'évaluation des risques BC/FT présenté ci-dessous. Elle est la déclinaison sectorielle pour l'activité d'expertise comptable de l'Analyse Nationale des Risques de BC/FT en France (ANR) produite par le COLB, dont la première version a été publiée en septembre 2019³.

Schéma directeur de l'identification et de l'évaluation des risques BC/FT



* Disponible sur reflexlab.experts-comptables.org, session 3

Les experts-comptables pourront utiliser l'ARPEC pour l'identification et l'évaluation des risques de leur structure d'exercice professionnel en tenant compte notamment de la nature, du volume et de la complexité de leurs activités (NPLAB §7). Si l'ARPEC n'a pas vocation à se substituer à l'analyse des risques qui est à conduire au niveau de chaque structure d'exercice professionnel, les plus petites structures sont toutefois autorisées, ne disposant pas d'un portefeuille suffisamment étoffé pour en tirer des enseignements, à s'abstenir de réaliser une identification et une évaluation au niveau de l'entité et à faire leurs analyses développées dans l'ARPEC. Les experts-comptables de ces petites structures devront alors être d'autant plus attentifs au moment d'identifier et d'évaluer les risques au niveau de chaque client et de chaque mission.

Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'une typologie de clients, une activité, une localisation, une mission ou une opération serait classée à risque élevé dans l'ARPEC, qu'une structure d'exercice professionnel ne pourrait pas investir ce champ et fournir des prestations. Dans la même logique, une structure d'exercice professionnel pourra lors de sa propre identification et évaluation des risques BC/FT, moduler à la baisse un risque jugé élevé dans l'ARPEC. Seules les structures d'exercice, et non l'OEC, sont à même de mettre en œuvre ces mesures d'atténuation.

Enfin, une structure d'exercice professionnel pourra, lors de sa propre identification et évaluation des risques BC/FT, attribuer un niveau de risque élevé à un facteur non retenu dans l'ARPEC comme tel. En effet, le comité LAB a pu estimer qu'au niveau de la profession ledit facteur était trop rarement rencontré par les experts-comptables et leurs structures d'exercice professionnel pour figurer dans l'ARPEC (par exemple les trusts et les fiducies) ou qu'il n'était pas en mesure d'en apprécier le niveau (par exemple, certaines zones locales à forte criminalité).

³ Disponible sur reflexlab.experts-comptables.org, session 3



Pour rappel, l'identification et l'évaluation des risques de la structure d'exercice doivent être conduites par le responsable du contrôle interne tel que défini par la NPLAB (§14 & §15), qui doit donc être désigné préalablement. Les résultats de cette identification et de cette évaluation doivent figurer dans le manuel des procédures.

L'ARPEC peut être également utile, au-delà de la LBC/FT, afin d'apprécier ses risques et d'en tirer les conséquences en matière de maintien de la mission conformément aux exigences de la norme professionnelle de maîtrise de la qualité.

4. LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DE L'ARPEC

Dans une première étape, les rédacteurs de l'ARPEC⁴ ont analysé de nombreuses publications traitant des risques BC/FT, tels que :

- Les analyses supranationales des risques réalisées par la Commission européenne (2017 et 2019) ;
- Les projets successifs de l'ANR ainsi que sa version finale (septembre 2019) ;
- Les lignes directrices du GAFI pour la profession, publiées en juin 2019 « FATF Guidance for a Risk-Based Approach for the Accounting Profession »⁵ ;
- Les rapports annuels de Tracfin ;
- Des mémoires d'expertise comptable récents portant notamment sur l'évaluation des risques.

Ces rédacteurs ont également pris en compte les risques déjà identifiés par le comité LAB et servant de support au contrôle de qualité.

A la suite de ces lectures, ils ont dressé des listes des principaux risques BC/FT auxquels étaient potentiellement exposés les experts-comptables et leurs structures d'exercice professionnel.

Dans une seconde étape, ces listes ont été soumises par le comité LAB du CSOEC à environ 80 experts-comptables, exerçant dans des cabinets de toutes tailles dans différentes régions françaises (y compris des départements et collectivités d'Outre-Mer), lors de 7 réunions en 2019. L'objectif de ces réunions était de confronter ces listes aux expériences vécues par les professionnels sur le terrain, de s'assurer de leur pertinence et d'identifier de nouveaux risques BC/FT.

Dans une ultime étape, une synthèse des risques BC/FT élevés a été élaborée et validée par le comité LAB. Il s'agit de l'ARPEC.

⁴ Le comité LAB a désigné parmi ses membres les rédacteurs de l'ARPEC et leur a associé les services d'un expert-comptable ayant rédigé un mémoire sur la LBC/FT.

⁵ Disponible en anglais dans la session 3 sur reflexlab.experts-comptables.org

Exposition des experts-comptables aux risques BC/FT

1. EXPOSITION PERÇUE PAR LES ORGANISMES AGISSANT DANS LA LBC/FT

1.1. Exposition perçue par le GAFI selon les lignes directrices applicables à la profession comptable

Ce paragraphe est issu d'une traduction libre des lignes directrices applicables à la profession comptable, telles que publiées par le GAFI⁶. Son analyse est effectuée sur la base d'une appréciation multi-pays qui ne correspond pas nécessairement, dans tous ses détails, à la situation en France.

Les experts-comptables peuvent fournir une très large gamme de services à des clients très divers.

Quelques-unes des fonctions remplies par les experts-comptables figurent parmi les plus sensibles pour les potentiels blanchisseurs. En voici quelques exemples :

- *Le conseil financier et fiscal - les criminels peuvent se faire passer pour un individu qui espère minimiser ses impôts dus ou qui souhaite mettre des actifs à l'abri pour éviter des obligations futures ;*
- *La création de sociétés - les criminels peuvent tenter de confondre ou de masquer les liens entre les produits d'un crime et l'auteur, par la création d'entreprises ou d'autres constructions juridiques légales complexes ;*
- *L'exécution de transactions financières - les criminels peuvent utiliser des professionnels comptables pour effectuer diverses opérations financières pour leur compte (par exemple des dépôts d'espèces ou des retraits sur des comptes, des opérations de change de détail, l'émission et l'encaissement de chèques, l'achat et la vente d'actions, l'envoi et la réception de transferts internationaux de fonds, etc.).*

Les mesures d'atténuation appropriées dépendront également du rôle de l'expert-comptable et de son implication.

En raison de leur rôle crucial en donnant un aperçu de la santé financière et des opérations d'une entreprise, les experts-comptables devraient être particulièrement attentifs aux risques de BC/FT auxquels les services qu'ils fournissent les exposent pour éviter qu'ils ne puissent volontairement ou involontairement commettre ou devenir un accessoire à la perpétration d'une infraction significative en matière de BC/FT. Les experts-comptables doivent se protéger contre une utilisation abusive de leurs services.

1.2. Exposition perçue par le COLB dans l'ANR

Ce paragraphe est issu de l'ANR publiée par le COLB en septembre 2019.

Les experts-comptables sont confrontés à la menace de blanchiment sous divers aspects :

- *Ils sont au premier chef confrontés à la menace de fraudes d'ampleur variée ;*
- *Ils peuvent être en présence de menaces de criminalité financière, telles que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;*
- *Ils sont confrontés à des menaces tenant à leur contact fréquent avec des petites et moyennes entreprises (PME) de secteurs caractérisés par une forte utilisation d'espèces.*

En matière de blanchiment de capitaux, l'exposition à la menace est donc modérée.

L'évaluation de la menace et des risques en matière de financement du terrorisme n'est pas caractérisée pour les [experts-comptables] : il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le

⁶ Les lignes directrices du GAFI pour la profession comptable, publiées en juin 2019 « FATF Guidance for a Risk-Based Approach for the Accounting Profession ». Voir note 5.

recours à un [expert-comptable] étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement terroriste.

Les vulnérabilités des experts-comptables tiennent d'abord à la nature de la relation d'affaires que certains peuvent entretenir avec leurs clients. Celle-ci est couverte par le secret professionnel et est dans certains cas caractérisée par une grande proximité, qui peut parfois être exploitée à des fins de blanchiment, en particulier lorsque le client est ou agit par le compte d'une personne politiquement exposée (PPE).

Les vulnérabilités sont également liées aux missions de conseil juridique et fiscal qui peuvent conduire les experts-comptables à être instrumentalisés pour la mise en place de montages complexes, ou à des fins de fraude fiscale et de blanchiment de ce délit. Elles sont aussi liées à l'intervention de certains experts-comptables dans des opérations particulièrement exposées aux risques de blanchiment.

Les vulnérabilités concernent par ailleurs l'usage de faux. Les experts-comptables peuvent être confrontés à des fausses factures, faux contrats de biens ou à des logiciels de double caisse facilitant les schémas de blanchiment.

Enfin, les vulnérabilités tiennent à l'activité de gestion de compte que les professionnels peuvent exercer, soit en vertu d'une obligation légale, soit à titre facultatif. En effet, ils voient transiter ou gérer à cette occasion des sommes par ailleurs importantes dont une partie peut être d'origine frauduleuse.

Dans ces conditions, les vulnérabilités intrinsèques présentées par les experts-comptables peuvent être considérées comme élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

Néanmoins, compte tenu des mesures d'atténuation (profession réglementée, profession assujettie à la LBC/FT, acte du CSOEC...), la vulnérabilité résiduelle de la profession d'expertise comptable est modérée.

2. INFRACTIONS PRIMAIRES LES PLUS FREQUEMMENT RENCONTREES PAR LES EXPERTS-COMPTABLES

Le blanchiment de capitaux est un délit de conséquence, c'est-à-dire qu'il est consécutif à une première infraction (infraction primaire) qui a permis d'acquérir illégalement des biens ou des revenus. Il est donc caractérisé par une ou plusieurs fois de fonds irrégulièrement acquis.

Certes, la lutte contre le blanchiment de capitaux est limitée aux opérations portant sur des sommes dont les assujettis savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible de la peine privative de liberté supérieure à un an. Mais, le droit français regorge de telles infractions.

Identifier les principales menaces requiert de comprendre les différentes infractions susceptibles de donner lieu à un blanchiment de capitaux ou blanchiment de fraude fiscale et auxquelles l'expert-comptable peut être confronté.

Les experts-comptables sont surtout confrontés à la fraude fiscale, la fraude sociale, les abus de biens sociaux et la fausse facturation.

2.1. Fraude fiscale

Le délit de fraude fiscale est défini par l'article 1741 du Code général des impôts : « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts ».

Ce délit implique donc d'enfreindre sciemment la réglementation et ne saurait se confondre avec la simple optimisation fiscale.

Les moyens pour se soustraire à l'impôt sont multiples et se conjuguent parfois avec d'autres infractions comme l'escroquerie. L'article D.561-32-1 du CMF fournit 16 critères permettant d'appréhender la fraude fiscale, parmi lesquels peuvent être cités :

- La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entrepreneur ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés sans justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de domicile ;

- Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues.

L'ANR recense deux principaux types de fraudes fiscales :

- *« La fraude fiscale peut d'abord être liée aux fraudes des sociétés commerciales, principalement centrées sur la TVA, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les plus-values. Les secteurs automobile, financier et assurantiel, de la construction et les activités spécialisées, scientifiques et techniques⁷ sont particulièrement concernés par la fraude fiscale. La fraude des sociétés commerciales est particulièrement liée à la problématique des prix de transferts (manipulation des prix des transactions intra-groupes pour transférer clandestinement des profits d'un pays à un autre). Par ailleurs, la dématérialisation croissante de certaines activités et le développement rapide de l'économie numérique facilitent les pratiques de fraude fiscale.*
- *La fraude fiscale peut également être réalisée par des particuliers – elle porte alors principalement sur l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune immobilière ainsi que sur les droits de succession ou de mutation. La fraude fiscale impliquant la dissimulation d'avoirs à l'étranger concerne plus particulièrement les patrimoines très élevés (bien que le niveau moyen de ce patrimoine tende à diminuer) ... »*

Les sommes provenant de l'infraction de fraude fiscale sont en outre généralement liquides, ce qui favorise leur blanchiment.

La réglementation française LBC/FT ne fixe aucun seuil pour établir une déclaration de soupçon d'un délit de blanchiment de fraude fiscale. Le délit primaire de fraude fiscale doit néanmoins correspondre à l'un des 16 critères visés à l'article D.561-32-1 du CMF. Toutefois, l'article L.228 du livre des procédures fiscales dispose que l'administration est tenue d'informer le procureur de la République dès lors que la fraude porte sur des droits d'un montant supérieur à 100 000 euros et que les majorations d'au moins 40 % ont été appliquées. Lorsque le montant est inférieur à 100 000 euros, la plainte ne pourra être déposée qu'après avis favorable de la commission des infractions fiscales.

Cette approche de l'Etat français rejoint en fait les pratiques d'autres Etats de l'UE, comme par exemple la Belgique et le Luxembourg qui ont introduit la fraude fiscale grave ou la fraude fiscale aggravée. Ainsi cette dernière vise au Luxembourg celui qui se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes pour un montant supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû (sans être inférieur à 10 000 euros), ou pour un montant supérieur à 200 000 euros.

2.2. Fraude sociale

La fraude sociale désigne tous les comportements et actions de fraude à la Sécurité sociale, ce qui recouvre deux notions : la fraude aux cotisations sociales, qui correspond principalement au travail illégal (défini par l'article L. 8211-1 du code du travail) et la fraude aux prestations sociales (perception indue de prestations sociales).

Selon l'ANR, *« la fraude aux cotisations sociales consiste pour un employeur ou un travailleur libéral à ne pas s'acquitter du versement des cotisations sociales par divers moyens (fausses déclarations ou omissions, travail dissimulé, détournement de cotisations sociales...). La fraude aux prestations sociales concerne les prestations maladie, les prestations familiales et les prestations retraites. Elle peut être le fait des assurés, via des fausses déclarations, des déclarations frauduleuses, de la fraude documentaire ou de la dissimulation de ressources, mais également des professionnels de santé dans le cas des fraudes aux prestations maladie par le biais de facturations fictives ou de fraudes à la nomenclature (facturation des actes sans prescription médicale).... La fraude aux prestations sociales constitue donc un enjeu faible en termes de blanchiment des capitaux, d'autant plus que le produit de la fraude est généralement directement dépensé par les fraudeurs, elle peut cependant présenter l'une des modalités de micro-financement du terrorisme. »*

2.3. Abus de bien sociaux

L'abus de biens sociaux est défini aux articles L.241-3 et L.242-6 du code de commerce, comme le fait, pour les dirigeants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de

⁷ INSEE-code APE 7490B

celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Les experts-comptables peuvent être en présence de menaces d'abus de biens sociaux, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société.

Les critères d'alerte peuvent être aussi l'existence de comptes courants débiteurs des dirigeants de certaines sociétés commerciales, la dissimulation d'actifs à l'étranger pendant une procédure de sauvegarde, ou des avances consenties entre sociétés sœurs en cours de procédure collective, contraires à l'intérêt social de celles-ci.

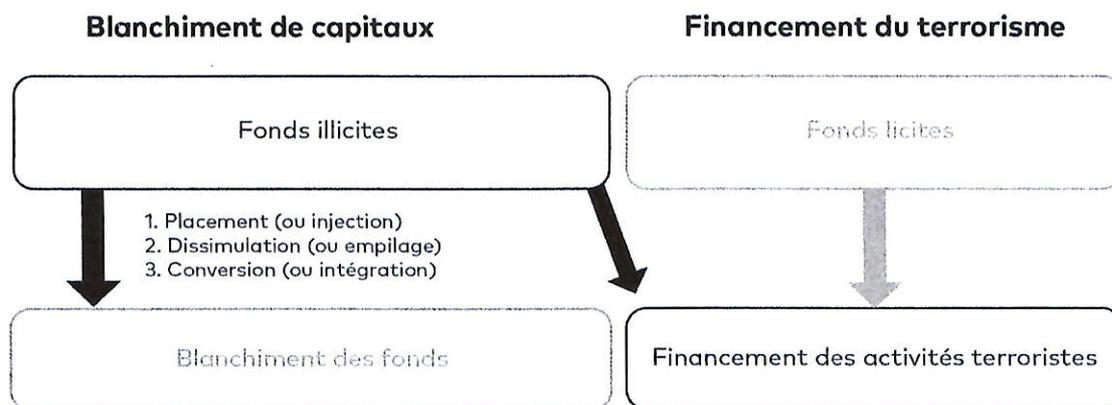
2.4. Fausse facturation

L'émission de fausses factures est sanctionnée par le délit pénal de faux (article 441-1 du code pénal).

Elle constitue un moyen d'éluder l'impôt (TVA, impôt sur les bénéfices, droits de douane...) et peut alors tomber sous le coup de l'article 1743 du code général des impôts (délict comptable qui consiste à passer des écritures inexactes ou fictives). Elle permet aussi la justification mensongère de l'origine de revenus, en constatant des produits fictifs supportant de fait l'impôt.

3. FLUX BC/FT

Les flux relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme peuvent être représentés par ce schéma emprunté à l'Ordre des experts-comptables du Luxembourg⁸.



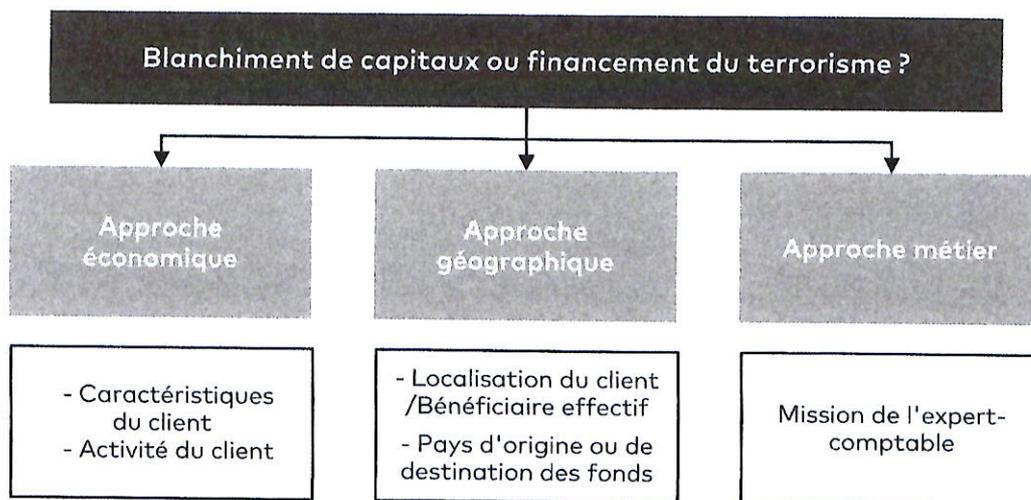
Selon les termes de l'article 1er § 2 de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 :

1. **Placement** : l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, la participation à l'un des actes visés aux points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution,
2. **Dissimulation** : la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,
3. **Conversion** : la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

⁸ Guide pratique relatif à la LBC/FT – édition 2018

Critères d'analyse des risques

Les critères d'évaluation d'analyse des risques peuvent être classés ainsi :



1. LES CARACTERISTIQUES DES CLIENTS

Le client est la personne physique ou morale avec laquelle la structure professionnelle envisage de signer ou a signé une lettre de mission.

Ce critère « caractéristiques des clients » permet d'évaluer les risques inhérents au client et le cas échéant, aux personnes agissant pour son compte ainsi qu'au bénéficiaire effectif, compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques.

Les caractéristiques du client correspondront à sa structure juridique mais aussi aux critères propres à la nature ou l'identité du client, tels que les personnes politiquement exposées (PPE).

Tableau synoptique des menaces et des vulnérabilités

Clients à risque élevé	Principales menaces	Principales vulnérabilités
Structures associatives	<ul style="list-style-type: none"> - Origine des fonds - Détournement de fonds publics, corruption - Collecte de fonds pour financer le terrorisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Non prise en compte de critères d'alerte - Faiblesse des honoraires
Sociétés en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> - Abus de biens sociaux - Escroquerie - Détournement de gage - Banqueroute - Fraude fiscale et sociale par les sociétés éphémères 	<ul style="list-style-type: none"> - Familiarité - Absence de prise en compte de critères d'alerte de risque - Réduction des interventions de la structure d'exercice
Superpositions complexes d'entités juridiques (verticales ou horizontales)	<ul style="list-style-type: none"> - Identification du bénéficiaire effectif - Opacification de l'origine des fonds 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté à comprendre la finalité économique du montage ou des transactions internes
Sociétés ayant leur siège social dans une société de domiciliation	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche de l'anonymat - Opacité plus ou moins élevée selon les missions de la société de domiciliation 	<ul style="list-style-type: none"> - Détection des sociétés éphémères - Absence de raison économique

Personnes politiquement exposées	<ul style="list-style-type: none"> - Corruption - Détournement de fonds publics - Fraude fiscale 	<ul style="list-style-type: none"> - Incapacité à identifier les PPE ou leurs proches - Familiarité idéologique et proximité du pouvoir politique - Pression politique ou économique
Partis politiques	<ul style="list-style-type: none"> - Origine illicite des fonds prêtés - Fausses factures 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'analyse de l'origine des fonds prêtés - Absence de contrôle de cohérence des dépenses - Familiarité idéologique et proximité du pouvoir politique - Pression politique ou économique

1.1. Les structures associatives

Les structures associatives recouvrent d'une part les associations, et d'autre part les fondations. Ces deux types de structures sont dédiés à la réalisation d'un intérêt général à but non lucratif.

Une association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que celui de partager des bénéfices. La liberté d'association est organisée par la loi Waldeck-Rousseau du 1er juillet 1901. Le mode de fonctionnement des associations repose sur la collecte de cotisations et de dons provenant de personnes physiques et de personnes morales, ou de subventions publiques. L'origine des fonds privés peut s'avérer opaque.

La fondation désigne, à la fois, l'acte par lequel des personnes physiques ou morales décident de l'affectation de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, ainsi que la personne morale qui résulte de cet acte. Elle est régie par les lois du 23 juillet 1987 et du 4 juillet 1990.

✦ Expositions aux menaces

Il existe plus de 1,3 million d'associations actives en France⁹. Seules les associations déclarées en Préfecture font en pratique appel aux experts-comptables, en particulier les 16 % d'associations employeurs. Les associations ne sont pas toutes soumises au contrôle externe d'un commissaire aux comptes ou de la Cour des comptes en fonction de seuils, d'activité ou de modes de financement. Les associations autorisées à recevoir des dons de la part du public font l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes. Les associations recevant plus de 153 000 euros de subventions ou plus de 153 000 euros de dons ouvrant droit à une réduction d'impôt doivent, chaque année, faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. Les associations sans activité économique échappent aussi, dans les faits, au contrôle de l'administration fiscale.

L'exposition au risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme des associations dépend donc en premier lieu de leur capacité à recevoir des fonds sans être soumises à un contrôle externe qui pourrait en vérifier l'origine et la destination. Sont principalement visées les petites associations.

Des associations plus importantes peuvent également présenter des risques, notamment en matière de détournement de fonds publics. Les associations les plus exposées sont celles qui :

- Entretiennent des relations avec des collectivités locales et plus particulièrement où peuvent intervenir des personnes politiquement exposées ;
- Ont une part importante de leur budget composée de subventions publiques, locales ou nationales.

Par exemple, une association peut avoir été créée pour blanchir des fonds illicites obtenus par un entrepreneur via une fraude fiscale et fournir en contrepartie des avantages particuliers à cet entrepreneur (mise à disposition d'un logement à bas prix par exemple). Elles peuvent aussi obtenir des fonds publics aux fins de les reverser indirectement à une personne ayant participé à la décision d'attribution.

Par exemple, Monsieur Y est maire d'une commune. Il préside par ailleurs une association culturelle. Alerté du train de vie élevé du maire, Tracfin a établi que Monsieur Y avait touché près de 300 K€ en trois ans, sous forme de chèques et d'espèces, en plus de ses revenus officiels. Les fonds étaient prélevés sur le budget de l'association. Cette association était financée soit sur fonds publics, soit par des entreprises attributaires de marchés publics passés par la ville dont Monsieur Y est l' élu.

⁹ Source associations.gouv.fr

Les associations peuvent enfin, sur le fondement d'une activité, intervenir en finançant le terrorisme directement ou par le biais d'organismes locaux susceptibles de soutenir des organisations terroristes. L'exposition au risque de financement du terrorisme est élevée pour certaines catégories d'associations, telles par exemple les associations à vocation humanitaire, notamment si elles agissent directement ou indirectement dans certains pays étrangers.

Par ailleurs, les associations à objet culturel, culturel ou socio-éducatif, implantées en périphérie de grandes agglomérations et recevant des fonds de l'étranger présentent un risque élevé en matière de financement d'organisations liées à la radicalisation religieuse.

Extrait de l'ANR : Utilisation du secteur associatif

Certaines associations établies en France peuvent être utilisées à des fins de collecte de fonds susceptibles de financer des mouvements radicaux, voire des organisations terroristes. Le mode de financement repose sur des dons provenant de particuliers et sur des subventions publiques accordées dans le cadre de l'activité officielle de l'association. L'association peut également, plus ponctuellement, bénéficier de financements provenant de l'étranger. L'utilisation des fonds par ces associations est souvent opacifiée. Celles-ci procèdent également à des retraits importants d'espèces, justifiés notamment par l'absence de systèmes bancaires fiables dans les zones d'action.

Le risque de financement du terrorisme est concentré sur un type précis d'associations, répondant à des caractéristiques connues : les associations à vocation humanitaire opérant dans des zones déshéritées ou en conflit (dont l'action officielle consiste à envoyer des marchandises, des sommes d'argent ou du personnel - médecins, infirmiers, humanitaires - sur place), les associations culturelles (notamment celles ayant pour action l'achat de livres, l'organisation de conférences, la mise en place de cours de langues ou de soutien scolaire) et les associations culturelles dont l'objet déclaré est la construction ou la gestion de lieux de culte ou l'enseignement religieux. Les associations soupçonnées de financer des mouvements radicaux, voire le cas échéant, des réseaux terroristes, sont essentiellement localisées en région parisienne, mais également en région PACA, en région Rhône-Alpes et dans l'est de la France.

⚠️ Vulnérabilités

Un professionnel candide aurait tort de penser qu'en raison de son absence de but lucratif ou de l'action bénévole de ses membres, l'association échappe aux affres du monde lucratif. La vigilance s'impose tout autant, voire plus dans certaines circonstances.

Autre vulnérabilité pour l'expert-comptable, la faiblesse potentielle de son budget d'honoraires. Si tel est le cas, il pourrait être tenté de réduire l'étendue de ses diligences, et pourrait ainsi ne pas détecter une opération douteuse.

Par ailleurs, un expert-comptable amplifierait sa vulnérabilité s'il n'élevait pas son niveau de vigilance en présence des critères suivants :

Critères d'alerte blanchiment des capitaux	Critères d'alerte financement du terrorisme
<ul style="list-style-type: none"> - Montant du budget de l'association disproportionné par rapport à l'objet - Nature des dépenses sans lien avec l'objet - Intervention d'une personne politiquement exposée - Achat de prestations à des sociétés proches des dirigeants ou à des personnes ayant décidé le versement de subventions publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Objet humanitaire - Champ d'action et flux financiers dirigés vers les zones de conflit ou déshéritées - Création récente - Faible structuration interne - Aucun contrôle externe - Recours à la collecte de dons en ligne ou par téléphone mobile - Opère dans plusieurs pays

Si tous les clients constitués sous forme d'association ne sauraient être classés à risque élevé par les experts-comptables, une analyse détaillée du contexte doit être menée avant d'attribuer un niveau de risque. Le professionnel pourra utiliser les critères présentés ci-dessus pour évaluer l'environnement et donc le niveau de risque.

1.2. Les sociétés en difficulté

⚠️ Expositions aux menaces

Les sociétés en difficulté sont plus enclines que la moyenne à commettre des délits, tels que l'abus de biens sociaux, l'escroquerie (cavalerie par exemple), le détournement de gage ou la banqueroute, afin d'éviter une situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Et par conséquent, à pratiquer le blanchiment de ces délits.

Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires découvrant a posteriori de tels faits procéderont à une déclaration de soupçon.

Extrait de l'ANR

Les mandataires de justice - administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires - constatent des cas de détournements d'actifs pénaler qualifiables d'abus de biens sociaux et/ou de banqueroute. Les critères d'alerte peuvent être l'existence de comptes courants débiteurs les gérants de sociétés, la dissimulation d'actifs à l'étranger pendant une procédure de sauvegarde, ou des avances consenties entre sociétés en cours de procédure collective, contrairement à l'intérêt social de celles-ci.

Les sociétés éphémères dont l'objectif est de clôturer leur activité avant les premiers contrôles sociaux ou fiscaux constituent aussi un terrain fertile pour les délits (et par conséquent leur blanchiment) évoqués ci-dessus. Cette technique de la société éphémère vise à échapper au paiement de l'impôt (carrousel de TVA notamment) et des cotisations sociales.

+ Vulnérabilités

Les experts-comptables sont susceptibles d'être confrontés à des abus de biens sociaux, des détournements de fonds ou des banqueroutes de la part de dirigeants soucieux de se ménager un avenir ou de sauver une partie de leurs biens personnels, et donc au blanchiment potentiel de ces infractions. L'existence de liens de familiarité étroits entre l'expert-comptable et son client, nécessairement renforcés en raison de cette période tourmentée, peut altérer son jugement professionnel.

L'expert-comptable aura d'autant plus de difficultés à découvrir des opérations douteuses qu'il réduit généralement ses interventions au cours de cette période, du fait d'un arriéré fréquent d'honoraires.

Or, un expert-comptable amplifierait sa vulnérabilité s'il n'élevait pas son niveau de vigilance en présence des critères suivants, étant entendu que la plupart de ces critères pris séparément ne suffisent pas à caractériser un risque élevé.

Activité (source ANR)	Client ou bénéficiaire effectif	Ancienneté de la société
<ul style="list-style-type: none">- BTP- Téléphonie- Informatique- Formation- Gardiennage	<ul style="list-style-type: none">- Dirigeant/Bénéficiaire effectif ressortissants de pays ou territoires à risque- Même bénéficiaire effectif que l'un ou plusieurs partenaires commerciaux- Dirigeant de paille- Interdiction de gérer	<ul style="list-style-type: none">- Moins de 18 mois

1.3. Les superpositions complexes d'entités juridiques

Si nous sortons de la stricte définition française de l'article L.233-3 du code de commerce, un groupe de sociétés peut constituer un montage juridique comprenant une superposition d'entités juridiques. Ce groupe peut être plus ou moins complexe à analyser.

+ Expositions aux menaces

La menace principale relative à une superposition complexe d'entités juridiques est l'opacification qu'elle permet de réaliser en termes d'identification du bénéficiaire effectif (BE) ou de l'origine des fonds. L'impossibilité d'identifier le véritable bénéficiaire effectif d'un groupe de sociétés complique l'analyse des flux pouvant masquer des détournements, l'usage de fausses factures et autres délits ainsi que leurs blanchiments.

La présence d'une fiducie ou d'un trust dans une chaîne de détention doit alerter le professionnel. Les trusts et fiducies peuvent être utilisés dans le cadre de montages complexes et transnationaux visant à opacifier l'identification du véritable bénéficiaire effectif d'une opération, notamment dans un but de blanchiment de fraude fiscale à grande échelle. En 2017, au nombre d'environ 300 en France, les trusts sont nécessairement de droit étranger.

Extrait de l'ANR

Les sociétés permettent dans certains cas de préserver l'anonymat de leurs associés

- C'est notamment le cas des sociétés de personnes, et surtout des SCI, qui lorsqu'elles sont à capital variable peuvent permettre des mouvements de capital non déclarés et aux nouveaux associés de rester anonymes.
- S'agissant des sociétés de capitaux, l'identification précise des actionnaires peut parfois être difficile à appréhender. En effet, la publicité n'est requise pour les cessions d'actions et la modification des statuts n'est pas nécessaire en cas de changement de répartition du capital.

Certains montages permettent en outre de compliquer l'identification du bénéficiaire effectif :

- Le montage des « fiducies en chaîne », légal en France, pourrait théoriquement compliquer le travail des enquêteurs d'identification du bénéficiaire final ; les trusts étrangers clients d'un établissement financier français présentent des vulnérabilités accrues : la dissociation du droit de propriété peut être utilisée afin d'occulter l'identité du bénéficiaire effectif. Des chaînes de détentions internationales peuvent aggraver ces vulnérabilités.
- La chaîne de détention de certaines sociétés peut également rendre une société vulnérable aux menaces internationales : la construction de chaînes de détention internationales utilisant des structures juridiques de droit étranger immatriculées dans des pays et territoires non-coopératifs peut dans certains cas permettre d'occulter l'identité du bénéficiaire effectif.

Ainsi, la superposition complexe d'entités juridiques expose une société à des menaces de blanchiment de capitaux, d'autant plus si le schéma derrière cet empilage de structures ne peut être justifié par un motif économique.

De même, la multiplication d'entités détenues par une même personne sans qu'une structure de groupe ait été mise en place, lesquelles entités entretiennent des liens économiques entre elles, est susceptible d'opacifier la surface économique du bénéficiaire effectif et des opérations inter-sociétés.

+ Vulnérabilités

La vulnérabilité pour un expert-comptable est le risque qu'il n'arrive pas, en raison de la complexité du groupe, à identifier le véritable bénéficiaire effectif ou qu'il n'arrive pas à comprendre la finalité économique de certaines opérations transnationales réalisées au sein du groupe complexe.

La vulnérabilité s'accroît en présence de certains critères dont :

- > L'immatriculation d'une des entités dans un pays étranger. Il sera plus difficile d'identifier le bénéficiaire effectif réel d'une société établie dans un pays étranger, en particulier si ce pays est référencé comme un pays à risque (Partie 3 > 3.1.1) ;
- > Plus le nombre de strates d'un groupe est élevé, plus la recherche du bénéficiaire effectif se complexifie ;
- > L'intervention d'une PPE dans la chaîne d'actionariat (Partie 3 > 1.5) ;
- > Un groupe de sociétés, composé de sociétés dont l'activité s'inscrit dans un environnement juridique complexe (présence de normes ou contrats internationaux) et/ou dont les activités ont des particularités fiscales, peut rendre difficile la compréhension économique de certains flux voire opacifier les opérations.

1.4. Les sociétés ayant leur siège social dans une société de domiciliation

Une société de domiciliation est un type d'entité proposant une adresse juridique et fiscale permettant à une entreprise ne disposant pas de locaux une domiciliation en France. Celle-ci permet en pratique l'accès à la personnalité juridique via l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (qui permet notamment d'ouvrir un compte bancaire). La France compte environ 3 000 sociétés de domiciliation.

Les sociétés de domiciliation sont assujetties au dispositif LBC/FT.

+ Expositions aux menaces

Les sociétés françaises qui emploient des salariés et qui domicilient leur siège social dans une société de domiciliation peuvent rechercher un certain anonymat, voire favoriser l'existence d'une société éphémère. Il en sera de même pour les sociétés étrangères qui domicilient leur succursale en France (sans salarié) dans une société de domiciliation.

La décision de domicilier une société dans une société de domiciliation peut ne pas répondre à un impératif économique mais relever du simple choix d'une domiciliation fiscale, du choix d'un service des impôts des entreprises par rapport à un autre. Un contre-exemple pourrait être les sociétés du secteur de la mode ou du luxe où une adresse « de prestige », particulièrement à Paris, peut être recherchée.

Si de surcroît les mandats sociaux, le secrétariat juridique de cette société voire la comptabilité, sont assurés par la société de domiciliation ou l'une de ses filiales, l'opacité s'accroît.

+ Vulnérabilités

L'expert-comptable peut se trouver confronté à des sociétés éphémères qui auraient pour objectif de se soustraire à tout ou partie de leurs obligations fiscales ou sociales.

L'existence d'une incohérence entre le principe d'une domiciliation et l'activité de la société domiciliée (notamment pour des activités de BTP, de téléphonie, d'informatique, de formation et de gardiennage), des changements statutaires successifs sans justification ou encore des situations de multi-gérance, doivent alerter le professionnel sur le risque de société éphémère.

L'expert-comptable classera donc à risque élevé une société ou une succursale qui a recours à une domiciliation à raison économique sous-jacente.

1.5. Les personnes exposées à des risques particuliers (dites personnes politiquement exposées ou « PPE »)

Le code monétaire et financier définit en pratique les personnes exposées à des risques particuliers comme étant celles qui exercent ou ont exercé, au cours de l'année précédant une entrée en relation d'affaires, des fonctions juridiques ou administratives pour le compte d'un État ou d'un organisme selon une liste de fonctions fixée par le CMF (art. R561-18).

Les PPE peuvent être de nationalité française ou étrangère et exercer ou avoir exercé ces fonctions en France ou à l'étranger.

Les textes demandent aux assujettis d'accroître leur vigilance non seulement en présence d'une personne politiquement exposée à cette définition, mais également en présence de l'un de ses proches, qu'ils aient avec cette PPE :

- > des relations familiales (II de l'article R. 561-18 du CMF : conjoints, partenaires, parents, enfants, etc.) ;
- > des relations économiques (III de l'article R. 561-18 du CMF : personnes associées ou entretenant des relations d'affaires étroites, notamment).

+ Expositions aux menaces

Outre le fait que les PPE sont pour la plupart investies de missions publiques, elles sont souvent des personnes politiquement exposées d'importants moyens relationnels et financiers. Des PPE peuvent être tentées d'exercer des pressions politiques ou économiques.

Ainsi, les dispositions à prendre en cas d'entrée en relation d'affaires avec une PPE ou l'un de ses proches doivent principalement à lutter contre la corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics, la fraude et donc leurs blanchiments.

Par exemple, une PPE d'Europe centrale est soupçonnée dans son pays d'origine du délit de corruption et de détournement de fonds publics. Elle crée une SCI en France et acquiert à travers elle des biens immobiliers dans le sud de la France. En investissant en France, cette PPE espère blanchir ses fonds ayant une origine illicite.

+ Vulnérabilités

La principale vulnérabilité des experts-comptables est, à défaut d'une liste officielle, de ne pas identifier et surveiller, surtout ses proches. Cette identification est d'autant plus difficile que les bases de données sont incomplètes et que leur coût est élevé.

On notera l'absence des maires et des présidents des métropoles/communautés de communes dans la liste des PPE du CMF. On peut toutefois raisonnablement penser qu'une attention particulière doit être portée à ces personnes lorsqu'elles ont une fonction dans des agglomérations de taille significative.

L'expert-comptable peut également pécher par familiarité idéologique ou être grisé par la proximité géographique, deux facteurs susceptibles d'altérer son jugement.

1.6. Les partis politiques

Bien que la notion de parti politique soit ancrée dans la Constitution de 1958, il aura fallu attendre la loi du 11 mars 1988 pour cerner le parti politique au sens financier. Seuls les partis politiques relevant de cette loi sont donc autorisés à financer un candidat à une élection.

Les partis politiques doivent respecter certaines obligations comptables, à savoir :

- Tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables ;
- Arrêter leurs comptes chaque année ;
- Faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes ou deux en cas de dépassement du seuil des 230 000 euros de ressources annuelles ;
- Déposer leurs comptes durant le premier semestre suivant la date de clôture de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui les publiera au Journal Officiel ;
- Communiquer à la CNCCFP la liste des personnes donatrices et les montants perçus ;
- Communiquer à la CNCCFP la liste des contrats de prêt consentis par des personnes physiques.

✚ Expositions aux menaces

Les partis politiques peuvent bénéficier de deux types de financement :

- Le premier est un financement d'ordre privé regroupant les cotisations des adhérents, les dons et prêts de personnes physiques, d'établissements de crédits ou de sociétés de financement ;
- Le second moyen de financement est un financement d'ordre public. Celui-ci concerne les aides publiques prévues dans la loi et réparties par décret.

La nature des recettes privées peut être multiple, et notamment provenir de prêts de personnes physiques. Dans l'hypothèse d'un prêt de fonds d'origine illicite, son remboursement, grâce au financement public reçu par le parti, permettra de blanchir ces fonds. Des donateurs peuvent être tentés de financer un parti politique en attendant une faveur en contrepartie de leur don ou prêt, une fois l'élection passée. Les fonds d'origine illicite auront ainsi été recyclés en opportunité commerciale pour le donneur (ou son cercle) par exemple.

Certains de ces financements non publics, et plus particulièrement les prêts, peuvent donc relever d'opérations de blanchiment de capitaux voire de blanchiment de corruption.

Les partis politiques peuvent également être tentés par la comptabilisation de fausses factures correspondant à des dépenses qui devraient figurer dans les comptes de campagne d'un candidat et non dans ceux du parti. Ceci pourrait permettre à un candidat du parti de ne pas dépasser les dépenses autorisées et d'être ainsi remboursé de ses frais de campagne.

Enfin, un parti politique peut être tenté d'exercer des pressions politiques ou économiques sur l'expert-comptable (menace sur une investiture de l'expert-comptable aux élections, montant d'honoraires liés au parti important pour l'expert-comptable...)

✚ Vulnérabilités

L'expert-comptable peut pécher par familiarité idéologique ou être grisé par la proximité du pouvoir politique, deux facteurs susceptibles d'altérer son jugement.

La vulnérabilité d'un expert-comptable repose aussi sur le fait qu'en l'absence de contrôles de cohérence suffisants, il pourrait établir les comptes d'un parti politique alors que ce dernier bénéficierait de fonds d'origine illicite ou comptabiliserait des fausses factures dans ses comptes.

S'il n'est pas du ressort de l'expert-comptable de vérifier la provenance des cotisations ou des dons de personnes physiques dans les limites fixées par la loi, il devrait analyser l'origine des fonds des prêts significatifs, ainsi que leur montant en fonction de l'activité habituelle du parti concerné. La provenance des fonds et les moyens de paiement utilisés devront attirer son attention et être notamment analysés en corrélation avec la qualité du prêteur¹⁰.

¹⁰ Voir article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (modifié en 2017)

S'il n'est pas non plus du ressort de l'expert-comptable de vérifier le bien-fondé des factures comptabilisées, il doit analyser la cohérence pluriannuelle des achats et examiner les procédures de contrôle interne relatives aux achats parti.

2. L'ACTIVITE DES CLIENTS

Le secteur d'activité est un critère de poids concernant l'évaluation de la menace que peut présenter un client en termes d'exposition au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

On peut identifier quatre catégories principales de secteurs à risque élevé :

- Les secteurs permettant une circulation importante d'espèces ;
- Les secteurs permettant d'investir (et donc de blanchir) les fonds issus d'activités illicites ;
- Les secteurs du e-commerce ;
- Les secteurs peu présents parmi les clients des experts-comptables mais pouvant présenter néanmoins des menaces et vulnérabilités.

Tableau synoptique des menaces et des vulnérabilités

Activités à risque élevé	Principales menaces	Principales vulnérabilités
Bâtiment et travaux publics	<ul style="list-style-type: none"> - Fraude fiscale (recettes en espèces, construction personnelle) - Travail dissimulé - Emploi illégal de main d'œuvre étrangère - Corruption - Fausses factures 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de prise en compte des critères de risque
Vente de véhicules d'occasion	<ul style="list-style-type: none"> - Fraude à la TVA et aux taxes douanières - Achats/reventes en espèces avec l'étranger 	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvais suivi des obligations fiscales - Complexité des législations fiscales - Justificatifs en langue étrangère - Méconnaissance du passé du client en matière de contrôle fiscal ou douanier
Activités liées aux jeux de hasard et d'argent	<ul style="list-style-type: none"> - Négocier des tickets gagnants 	<ul style="list-style-type: none"> - Impossible connaissance des clients de son client buraliste ou cafetier
Autres activités encaissant des recettes en espèces (hôtels-café-restaurants, commerces de proximité ou sur un marché, casses automobiles, taxis, ferrailleurs...)	<ul style="list-style-type: none"> - Fraude fiscale (recettes en espèces) - Recettes fictives - Travail dissimulé - Financement du terrorisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Recettes éludées qui par nature ne sont pas comptabilisées - Absence de prise en compte des critères de risque
Immobilier (investissement immobilier et promotion immobilière)	<ul style="list-style-type: none"> - Origine des fonds - Sous-évaluation des montants des transactions - Fraude fiscale 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de prise en compte des critères de risque, d'autant plus que les clients sont particulièrement nombreux
Antiquaires, brocanteurs et galeries d'art	<ul style="list-style-type: none"> - Conversion d'espèces en objets d'art - Financement du terrorisme (recyclage de fonds issus de pillages de sites archéologiques) - Ventes sur internet ou transfrontalières 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de vérification du respect de ses obligations légales par le client - Absence de prise en compte des critères de risque
Secteur de la bijouterie, des métaux précieux, des pierres précieuses et de l'horlogerie	<ul style="list-style-type: none"> - Conversion d'espèces en objets précieux - Financement du terrorisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés à identifier les vrais clients de ces commerces - Absence de procédures LBC/FT dans ces commerçants lorsqu'ils y sont assujettis

Activités à risque élevé	Principales menaces	Principales vulnérabilités
Secteurs du e-commerce	<ul style="list-style-type: none"> - Fraude fiscale (TVA, recettes encaissées à l'étranger) - Revente d'objets volés - Opacification de l'origine des fonds - Financement du terrorisme (utilisation de moyens de paiement opaques) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance insuffisante du business model du client
Secteurs d'activité peu présents parmi les clients des experts-comptables (pour mémoire)		

2.1. Les secteurs permettant une circulation importante d'espèces

2.1.1. Bâtiment et travaux publics

Le secteur du Bâtiment et Travaux Publics (BTP) représente près de 150 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuels en France (105 milliards d'euros pour le bâtiment et 45 milliards d'euros pour les travaux publics).

Les principaux acteurs de ce marché sont quatre grandes compagnies mais le secteur compte aussi plus de 300 000 artisans, auto-entrepreneurs et TPE/PME.

+ Expositions aux menaces

Le secteur du BTP est souvent présenté dans les enquêtes menées par Tracfin comme un secteur sensible à la fraude. Les principales menaces sont :

- Du chiffre d'affaires encaissé en espèces et non déclaré à l'administration fiscale ;
- Le délit de travail dissimulé (personnes sans autorisation de travail, ou sans bulletin de paie, sans déclaration à l'URSSAF, etc.) et les employés pouvant éventuellement être payés en espèces provenant du chiffre d'affaires non déclaré ;
- Le délit de corruption active afin de remporter un appel d'offres sur un marché de travaux publics, et ce y compris vis-à-vis de représentants de collectivités publiques. Cette corruption peut se matérialiser par un versement indu de commissions ou un avantage particulier (travaux dans des habitations personnelles...);
- La construction ou l'aménagement de biens immobiliers en utilisant la main d'œuvre, les matières premières et le matériel fournis par l'entreprise sans en supporter le coût.

Extrait de l'ANR

Exemple de poursuite pour des faits de corruption active et passive, de trafic d'influence, et de blanchiment.

Le maire d'une commune a été mis en examen début 2018 pour des faits de « corruption active et passive », « trafic d'influence », « abus de confiance », « faux et usage de faux », « abus de biens sociaux », « recel d'abus de biens sociaux » et « blanchiment de capitaux ». Il est soupçonné d'avoir demandé aux entreprises une commission en échange de l'attribution de marchés publics dans sa ville. Selon les autorités d'enquête et de poursuite, les entreprises souhaitant être sélectionnées à l'issue d'une procédure de marchés publics devaient ainsi verser une commission à une association dirigée par le maire. Celui-ci aurait utilisé une partie de ces sommes pour financer son addiction aux paris hippiques : sur une période de sept ans, les enquêteurs ont recensé 45 000 prises de jeu, pour un montant total de 900 000 €.

Malgré le fort taux de chômage en France, de très nombreuses entreprises du BTP éprouvent des difficultés à embaucher. Ces difficultés peuvent les pousser à rechercher de la main d'œuvre étrangère, sensible au risque de travail dissimulé. Les entreprises peuvent recourir à un autre moyen que les paiements en espèces pour rémunérer le travail dissimulé. Leurs « salariés dissimulés » produisent des fausses factures, non soumises à l'impôt, qu'ils se font payer par chèques par leur « employeur ».

Il a également été constaté que de nombreuses sociétés de ce secteur ont une faible durée de vie (sociétés éphémères). Elles sont parfois contrôlées par des membres d'une même communauté ou multiplient l'usage de dirigeants de paille. Ceci permettant d'éluder plus facilement leurs obligations fiscales voire sociales.

Ainsi, le secteur du BTP est exposé au risque de fraudes fiscale et sociale ainsi qu'à la corruption et à leurs blanchiments respectifs. Malgré tout, la taille de l'entité, son niveau de chiffre d'affaires, la nature de ses clients, l'ancienneté dans le métier du dirigeant sont des éléments à prendre en compte pour apprécier le risque.



Les secteurs les plus sensibles au travail dissimulé, hormis le BTP, sont selon l'ANR l'agriculture et le transport routier, auxquels on peut ajouter les services aux entreprises : sécurité privée, gardiennage, nettoyage.

+ Vulnérabilités

Un expert-comptable amplifierait sa vulnérabilité s'il n'élevait pas son niveau de vigilance en présence des cas suivants :

- > Ratios de l'entreprise pas en accord avec le benchmark de la profession, sans explication, variation dans le non expliquée, masse salariale/chiffre d'affaires incohérente, résultat net/chiffre d'affaires incohérent, analytique de chantiers incohérente, caisse présentant un solde ou des mouvements excessifs, mouvement compte de l'exploitant et du compte courant du dirigeant injustifiés, commissions versées dont la justification économique n'apparaît pas évidente ;
- > Bénéficiaire effectif ayant déjà connu des faillites ou des interdictions de gérer ;
- > Société créée récemment avec un dirigeant n'ayant pas d'expérience dans le secteur d'activité faisant croire à l'existence d'un dirigeant de paille ou une potentielle société éphémère ;
- > Importance du flux de chèques émis. Un nombre important de chèques émis en fonction de l'activité peut donner lieu à des fraudes à la fausse facture ;
- > Société acquise par une société étrangère. Certains schémas ont permis ces dernières années de masquer l'évidence des transmissions universelles de patrimoine (TUP) dans ce secteur rendant plus difficile le respect de certaines obligations légales.

Néanmoins, l'analyse de la variation des ratios est complexifiée par le recours variable, d'une année à l'autre, à la déduction et à l'intérim, deux facteurs qui modifient structurellement le calcul des ratios.

2.1.2. Vente de véhicules d'occasion

Avec 5,6 millions de véhicules vendus¹¹ en 2018, le marché de l'automobile d'occasion est en pleine expansion. Le scandale « Dieselgate » y a contribué.

+ Expositions aux menaces

Le secteur de l'achat/vente des véhicules et en particulier des véhicules d'occasion est régulièrement cité dans les rapports de Tracfin comme générateur de déclarations de soupçon.

Ce secteur est sensible à la fraude fiscale (particulièrement la fraude à la TVA sur la marge ou les carrousels) mais aussi à la fraude douanière pour des importations de véhicules provenant d'un pays hors UE.

Des opérations répétées d'achat/revente avec l'étranger permettent aussi de blanchir des fonds illicites en achetant un produit facilement revendable dans les nombreux pays où le marché des véhicules d'occasion s'est développé. Le contrôle de l'origine des fonds est faible. Les particuliers non-résidents en France peuvent payer en espèces un véhicule jusqu'à 10 000 euros. La présence d'un collecteur étranger payant pour plusieurs particuliers non-résidents aggrave la menace de blanchiment de capitaux.

+ Vulnérabilités

La principale vulnérabilité de l'expert-comptable est liée à un mauvais suivi des obligations fiscales du client.

La législation spécifique aux véhicules d'occasion et des documents rédigés dans une langue étrangère avec des formulations parfois volontairement ambiguës (certificat d'immatriculation, factures notamment) rendent les contrôles de l'application des dispositions en matière de TVA par l'expert-comptable français.

Un historique de redressements fiscaux ou douaniers défavorables pour le client, en particulier en matière de TVA, constituera un indice de classement en risque élevé. Cependant, c'est une partie du curriculum vitae que le client présente habituellement à son expert-comptable.

¹¹ Source : lesechos-etudes.fr

2.1.3. Activités liées aux jeux de hasard et d'argent

Les activités liées aux jeux de hasard et d'argent sont régies par des contrôles spécifiques en fonction de la catégorie d'opérateurs à laquelle elles appartiennent :

- Les casinos et clubs de jeux avec plus de 200 casinos en France sont contrôlés de concert par le ministère de l'Economie et des Finances et le ministère de l'Intérieur ;
- La Française des jeux (FDJ) avec 30 000 points de vente en France et un site internet dédié avec 15 milliards d'euros de mises collectées en 2017. Une gouvernance spécifique et une nouvelle régulation seront mises en place après la privatisation ;
- Le Pari mutuel urbain (PMU) avec 13 000 points de vente et un site internet avec 10 milliards d'euros de mises en 2017 est contrôlé de concert par le ministère de l'Economie et des Finances, le ministère de l'Intérieur mais également le ministère de l'Agriculture pour les courses hippiques ;
- Les 14 sociétés privées de jeux en ligne exerçant dans les paris sportifs, paris hippiques et cercles de jeux sont contrôlées et agréées par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).

✦ Expositions aux menaces

L'importance des organismes de contrôle dans ces activités permet de limiter les menaces mais pas de les faire disparaître.

Extrait de l'ANR

Le défi majeur de tout délinquant est de convertir ses profits illicites, le plus souvent des espèces, tout en cherchant à échapper aux contrôles et à la traçabilité des fonds. Comparativement à d'autres secteurs d'activité économique, le secteur des jeux se caractérise par un usage préférentiel d'espèces le rendant particulièrement attractif et l'exposant au risque de voir des criminels échanger des sommes importantes en numéraire, soit contre des jetons ou des tickets dans les casinos ou les clubs qui peuvent être joués ou ré-échangés, soit contre des récépissés de jeux de la FDJ ou du PMU, soit directement sans jouer, en rachetant des tickets gagnants, afin de produire des gains dont le mode de paiement peut permettre de blanchir ces fonds.

La multitude de points de vente physiques permet de rendre cette technique accessible à tous via l'achat en espèces de tickets gagnants à un prix un peu supérieur au gain. Parmi les points de vente se trouvent les cafés/bars-PMU/buralistes qui distribuent souvent les jeux de la FDJ et les paris PMU.

Extrait de l'ANR

Pratique qui ne requiert pas d'expertise de la part du blanchisseur mais nécessite le plus souvent une complicité de l'exploitant d'un point de vente. Ce dernier va recueillir les tickets gagnants de joueurs qu'il va payer en espèces grâce à une caisse noire. Il n'encaisse pas ces tickets pour pouvoir les revendre à des malfaiteurs qui eux sont en possession de fortes sommes en espèces provenant de leur activité criminelle. Ces malfaiteurs vont alors racheter ces tickets pour les encaisser officiellement comme s'ils étaient les vrais gagnants. Ce type de blanchiment présente l'avantage de pouvoir convertir l'intégralité des espèces sales en monnaie scripturale moins une éventuelle commission. Il est le fait du grand banditisme mais aussi de certaines communautés disposant de cash et souhaitant pouvoir justifier de son origine.

La menace du blanchiment des capitaux est donc bien présente mais celle liée au financement du terrorisme est, quant à elle, plutôt limitée.

✦ Vulnérabilités

Les vulnérabilités des experts-comptables liées au secteur des jeux tiennent principalement à l'impossible connaissance des clients de son propre client. Outre la facilité de contournement des seuils de paiement en espèces, d'autres méthodes permettent également d'opacifier les transactions telles que la revente de tickets gagnants FDJ ou PMU. Ainsi, un point de vente multipliant les paiements de tickets gagnants sur une même période d'un même montant pourra être un critère d'alerte.

De même, une augmentation soudaine des recettes liées aux jeux FDJ et aux paris du PMU dans un établissement devrait attirer l'attention de l'expert-comptable, d'autant plus si cette augmentation provient d'un seul joueur ou d'un très petit nombre de joueurs.

2.1.4. Autres activités encaissant des recettes en espèces

+ Expert-comptable et risques de blanchiment

Grâce à sa nature intraçable, la monnaie fiduciaire est utilisée dans le cadre de fraudes fiscales car elle peut dissimuler des recettes. Les activités génératrices de recettes en espèces ont donc un degré d'exposition élevé à des menaces de blanchiment de fraude fiscale.

Le délit de fraude fiscale peut aussi s'accompagner du délit de travail dissimulé (paiement en espèces de tout ou partie du salaire).

A contrario, des recettes fictives en espèces déposées sur les comptes bancaires de l'entreprise peuvent permettre de blanchir des fonds provenant de divers délits dont le trafic de stupéfiants.

Certains commerces tenus par un membre d'une même communauté peuvent également utiliser ces recettes dissimulées en espèces pour financer des associations radicales voire directement des combattants impliqués dans des organisations terroristes (partie 3 > 1.1).

Malgré le plafonnement des paiements en espèces et l'obligation d'utiliser une caisse homologuée, l'accès à l'anonymisation et l'opacification qu'offrent les transactions en espèces rendent l'usage de la monnaie fiduciaire particulièrement exposé au risque de blanchiment de capitaux mais également au financement du terrorisme, lorsqu'il s'agit d'une activité permettant de transférer les fonds vers l'étranger.

Les principaux risques macroéconomiques du secteur concernent les secteurs d'activité suivants qui reçoivent des recettes en espèces :

- Les casses automobiles ;
- Les ferrailleurs ;
- Les buralistes notamment ceux ayant une activité significative de jeux de hasard ;
- Les établissements de nuit.

D'autres activités sont identifiées par l'ANR et par Tracfin comme présentant un risque :

- Les hôtels-café-restaurants ;
- Les commerces de proximité ;
- Le commerce de détail sur les marchés ;
- Les taxis et les VTC (hors recettes encaissées via une plateforme).

Malgré tout, la taille de l'entité, son niveau de chiffre d'affaires, la nature des clients de l'entité, l'ancienneté du métier du dirigeant, l'ancienneté du client dans la structure d'exercice, la connaissance sectorielle de la structure d'exercice sont des éléments à prendre en compte pour apprécier le risque. L'expert-comptable s'intéresse également à cette occasion sur le montant de la fraude potentielle et en tirera les conséquences sur le niveau de risque pour sa structure d'exercice.

+ Vulnérabilités

Par nature, les recettes en espèces qui ne transitent pas par la comptabilité ne sont pas connues des experts-comptables.

Un expert-comptable amplifierait néanmoins sa vulnérabilité s'il n'élevait pas son niveau de vigilance en présence des critères suivants :

- Variation non expliquée de la marge, du résultat d'un exercice à l'autre ;
- Ratios de marge ou de rentabilité non cohérents avec les benchmarks¹² du secteur, sans explication ;
- Absence de logiciel de caisse certifié ;
- Ratio salaires/chiffres d'affaires non cohérent avec les benchmarks du secteur, sans explication ;
- Mouvements très significatifs dans le compte de caisse ou solde très élevé, sans explication ;
- Mouvements non expliqués dans le compte de l'exploitant ou le compte courant du dirigeant ;
- Bénéficiaire effectif ayant déjà connu des faillites ou des interdictions de gérer ;
- Société créée récemment avec un dirigeant n'ayant pas d'expérience dans le secteur d'activité faisant suspecter l'existence d'un dirigeant de paille ou une potentielle société éphémère ;

¹² De nombreuses analyses sectorielles éditées par le CSOEC sont disponibles sur <http://www.bibliordre.fr>

- > Train de vie du dirigeant non compatible avec les résultats de l'entreprise, sans explication ;
- > Localisation dans un secteur notoirement connu pour sa forte criminalité.

2.2. Les secteurs permettant d'investir des fonds issus d'activités illicites

2.2.1. L'immobilier

Le secteur d'activité de l'immobilier se compose de plusieurs métiers, chacun ayant ses propres niveaux de menaces et vulnérabilités. Les principaux métiers sont :

- > L'investissement immobilier : achats et ventes, marchands de biens notamment
- > La promotion immobilière
- > Le logement social
- > La gestion immobilière, administrateurs de biens notamment

+ Expositions aux menaces

L'investissement immobilier et la promotion immobilière sont les deux métiers les plus exposés aux risques de blanchiment.

Rappelons que l'ensemble des ventes immobilières réalisées sur des biens situés en France doit être constaté par acte authentique d'un notaire, profession assujettie au dispositif LBC/FT.

L'investissement immobilier permet de placer de fortes sommes d'argent de manière relativement sécurisée en particulier dans certaines zones géographiques où la demande ne cesse de progresser. Le secteur de l'immobilier d'investissement est exposé aux risques de blanchiment de capitaux en particulier par des fonds issus de trafics divers (armes, stupéfiants par exemple) mais aussi de la corruption, du détournement de fonds publics (biens mal acquis...), d'escroqueries ou de fraudes fiscales commises en France mais également à l'étranger.

Les marchands de biens, quant à eux, sont susceptibles de percevoir une partie du paiement des transactions en espèces autrement appelé dessous-de-table. Ce risque sera d'autant plus élevé lorsque la société qui est marchand de biens a un dirigeant qui est par ailleurs le bénéficiaire effectif unique de cette société. Le 16^{ème} critère de l'article D.561-32-1 du CMF qui permet de qualifier le blanchiment d'une fraude fiscale devant faire l'objet d'une déclaration de soupçon vise la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Le métier de la promotion immobilière est principalement exposé au risque de blanchiment de fraude fiscale, la fiscalité des opérations de construction/rénovation étant complexe.

L'attrait du secteur de l'immobilier pour certains délinquants « en col blanc » est tel que la 4^{ème} directive européenne a assujetti les intermédiaires de ce secteur aux obligations de vigilance en matière de LBC/FT.

+ Vulnérabilités

La vulnérabilité de l'expert-comptable face au risque de blanchiment de capitaux dans l'immobilier dépendra de plusieurs caractéristiques :

- > Le type de client ;
- > Les caractéristiques du bien ;
- > Les caractéristiques de l'opération ;
- > Les modalités de financement de l'acquisition.

Un expert-comptable amplifierait néanmoins sa vulnérabilité s'il n'élevait pas son niveau de vigilance face à une source d'investissement immobilier en présence des critères suivants :

Type de clients	Caractéristiques du bien	Caractéristiques de l'opération	Modalités de financement de l'acquisition
<ul style="list-style-type: none"> - Le client ou le bénéficiaire effectif n'a pas de revenu ou de patrimoine déclaré qui soit en adéquation avec son apport personnel ou sa capacité à rembourser l'emprunt ; en particulier s'ils exercent dans un secteur générateur d'espèces - Le client ou le bénéficiaire effectif sont ressortissants d'un pays figurant sur les listes du Gafi ou de l'UE (voir 3.3.1.1) - Le client ou le bénéficiaire effectif détiennent les fonds investis depuis peu, en provenance de pays notoirement connus pour leur pratique de corruption ou l'étendue des activités criminelles - Client ou bénéficiaire effectif PPE aux revenus importants, en particulier les PPE étrangères - Acquéreur et vendeur entretenant des liens étroits familiaux ou personnels ou appartenant à un même groupe, en particulier en cas de cession réciproque de biens 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature du bien : Les plus exposés sont les biens de luxe et de prestige dont le prix est souvent difficile à évaluer mais aussi les locaux commerciaux - Secteur d'implantation : Les plus exposés sont Paris, la Côte d'Azur, certains DROM-COM (Saint-Barthélemy, Saint-Martin...) mais il existe des micromarchés du luxe dans de nombreuses métropoles françaises - Bien nécessitant de lourds travaux de rénovation dont les fonds pour cette rénovation ne passeront pas par un notaire lors de l'acquisition - Biens soumis à une saisie judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Détention via une cascade de véhicules étrangers non régulés ou via un Fonds d'Investissement Alternatif (au sens de la directive AIFM) ne permettant pas facilement de tracer les investisseurs ultimes - Utilisation d'une SCI. Les cessions de parts d'une SCI ne requérant pas d'acte authentique, elle permet l'anonymisation du réel propriétaire. Toutefois, la cession d'un bien situé en France doit prendre la forme d'un acte authentique, le notaire s'assurera alors des véritables associés de la SCI si ceux-ci n'ont pas été déclarés au Greffe à la suite d'une session de parts (*) - Annulation subite de l'acquisition impliquant la restitution des indemnités d'immobilisation dont les fonds trouveront alors une justification légale - Société créée récemment et clause de substitution dans la promesse ne permettant pas de connaître l'acquéreur réel avant la signature de l'acte de vente final. Ce critère est à nuancer dans les fonds d'investissement immobiliers, où les véhicules dédiés sont souvent créés à la dernière minute - Fréquence des transactions sur un même bien 	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts de non-associés n'ayant pas un intérêt économique direct apparent dans l'opération - Fonds transitant par une banque hors UE (sauf banque d'un pays présentant une législation équivalente à celle de l'UE en matière de LBC/FT) l'acquisition ou lors d'un refinancement - Remboursement anticipé d'une quote part de l'emprunt bancaire, refinancé par un apport du bénéficiaire effectif - Intervention de plateformes de financement participatifs ou startups - Commissions versées à des sociétés étrangères, en particulier offshore

(*) On peut noter que depuis le 1^{er} novembre 2011, les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière de biens immeubles en France et réalisées à l'étranger, doivent être constatées par acte notarié quelle que soit la nationalité des parties.

Si tous les clients du secteur immobilier ne sauraient être classés à risque élevé par les experts-comptables, une analyse détaillée du contexte doit être menée avant d'attribuer un niveau de risque. Le professionnel pourra utiliser les critères présentés ci-dessus pour évaluer l'environnement et donc le niveau de risque.

2.2.2. Les antiquaires, brocanteurs et galeries d'art

Le marché de l'art emprunte en France deux canaux de vente principaux :

- Les ventes non réglementées (déclaration en préfecture) : antiquaires, brocanteurs et galeries d'art.
- Les ventes réglementées : via des sociétés de ventes volontaires et de commissaires-priseurs judiciaires. Les experts-comptables ont de telles sociétés parmi leurs clients.

Les ventes entre particuliers se développent également via des sites C2C (consumer to consumer - voir partie 3 > 2.3) mais pour des objets de moindre valeur. Ce canal de vente est invisible pour les experts-comptables.

✦ Expositions aux menaces

La menace se profile en matière de financement du terrorisme et surtout en matière de blanchiment des capitaux.

La menace de blanchiment de capitaux s'exprime dans la conversion d'espèces dans un objet d'art qui ne se dévaluera pas et qui pourra être transporté, voire échangé. Il est donc aisé d'imaginer le placement de fonds issus d'activités illicites dans une œuvre d'art.

Les antiquaires, brocanteurs et galeries d'art ont également une partie importante de leurs recettes en espèces.

La menace de financement du terrorisme s'exprime principalement dans le risque de recyclage de fonds issus de pillages de sites archéologiques ou de musées dans certaines zones en conflit ayant un passé historique riche telles que l'Irak ou la Syrie. Un marché de l'art souterrain des antiquités permet de financer les activités de groupes terroristes.

La vulnérabilité macroéconomique du secteur des acteurs du marché de l'art se présente sous trois axes :

- Les espèces : l'importance des flux d'espèces accentuera le risque d'investissement de fonds illicites ;
- Les ventes transfrontalières : le transfert de biens à l'étranger et notamment vers des ports francs hors de France permettra d'offrir à l'acquéreur anonymat et opacification de la traçabilité du bien ;
- La vente sur internet : les ventes via des sites internet peuvent anonymiser les transactions en particulier si celles-ci se déroulent sur le darkweb.

Extrait de l'ANR

Les propriétés intrinsèques aux produits de l'art, tels que la volatilité parfois forte de leurs prix, peuvent également constituer une vulnérabilité importante. En effet, elle permet des manipulations de prix facilitées par d'éventuelles complicités entre vendeurs et acheteurs. L'adjudication d'œuvres d'art à des estimations très différentes de celles contenues dans les catalogues de vente doit constituer un signal d'alerte pour les opérateurs de ventes volontaires.

Par ailleurs, d'autres complicités peuvent exister entre les vendeurs et les experts afin de masquer l'origine frauduleuse d'un objet culturel vendu

✦ Vulnérabilités

Les vulnérabilités de l'expert-comptable sur le marché des antiquaires, brocanteurs et galeries d'art relèvent plutôt de l'absence de vérification du respect des obligations légales par ses clients.

Si l'expert-comptable n'a pas pour obligation de rechercher l'origine des fonds investis par les clients de ses clients ni de rechercher les transactions occultes (par nature absentes de la comptabilité), il amplifierait néanmoins sa vulnérabilité s'il n'élevait pas son niveau de vigilance en présence des critères suivants :

- L'absence de mise en place de procédures LBC/FT pour les clients se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art demandera un classement en risque élevé ;
- L'absence de tenue des registres obligatoires des objets mobiliers (ROM) ;
- Une part significative des ventes réalisée vers des ports francs hors de France.

2.2.3. Le secteur de la bijouterie, des métaux précieux, des pierres précieuses et de l'horlogerie

Le secteur de l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie a engendré 5,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires TTC en 2018 en France.

Ce marché compte trois types de distributeurs :

- Les bijouteries de centre-ville : principalement des bijoutiers indépendants proposant des produits de luxe, ayant une part de marché avoisinant les 50% mais en déclin relatif ;
- Les bijouteries de centres commerciaux : chaînes d'une marque ou franchisés ;
- Les e-commerçants : e-shops de revendeurs, sites en propre des marques ou autres e-commerçants. Ce canal de distribution représente 8,4% des ventes du secteur montres et 5,8 % pour celui du bijou en or¹³.

¹³ Études FRANCELAT

L'or, quant à lui, est commercialisé via trois canaux de distribution :

- Les bureaux de change et de numismatique ;
- Les courtiers ;
- Certaines banques malgré l'arrêt de la cotation en bourse de l'or en France depuis 2004.

✚ Expositions aux menaces

Tout comme les objets d'art, les bijoux et montres de luxe mais surtout les métaux et pierres précieuses sont des valeurs refuges permettant d'investir dans un bien transmissible de façon quasi imperceptible par l'Etat.

La facilité d'accès à ces objets et leur caractère transportable permettent de convertir des fonds illicites en un actif tangible et revendable permettant ainsi un blanchiment de capitaux.

L'or peut également être transféré dans des zones de conflit ou des pays connus pour financer le terrorisme et servir de monnaie de transactions dans ces pays afin de financer le terrorisme. Rappelons que depuis 2011, la vente d'or en espèces est interdite d'un particulier à un professionnel.

Extrait de l'ANR

Cas de contrebande d'or

Une procédure était diligentée, à la suite de nouveaux faits révélés dans une affaire distincte, visant un réseau de blanchiment de trafic de stupéfiants dirigé par un ressortissant asiatique, associé dans plusieurs sociétés basées à l'étranger, sur lesquelles il s'appuyait pour générer factures fictives, bons de commandes et virements bancaires internationaux.

L'argent collecté était acheminé, plusieurs fois par semaine, en train ou par la route, en Europe du Nord où il était pour partie changé en or auprès d'un complice local négociant en métaux précieux, susceptible de fournir des justificatifs de complaisance conférant aux transports réalisés une apparence de licéité. L'or et les espèces étaient ensuite transportés par des passeurs sur des vols réguliers au Moyen-Orient. Une fois sur place, les espèces faisaient l'objet d'opérations de change ou étaient directement réinvesties, dans les deux cas au bénéfice de trafiquants de stupéfiants qui récupéraient ainsi leurs gains. L'or était revendu en contrebande, soit sur place, soit à des acheteurs asiatiques.

L'enquête a mis en évidence que les blanchisseurs utilisaient parfois le flux d'argent issu du trafic de stupéfiants comme une véritable matière première (transformation de l'or en bijoux, par exemple) afin de générer de nouveaux profits.

En 2014, une vaste opération déclenchée simultanément en plusieurs points du territoire européen a abouti à l'interpellation de 17 personnes. Espèces, or et bijoux ont été saisis pour un montant global de 3 M euros. L'analyse des comptabilités occultes a permis d'établir que l'ensemble du réseau avait blanchi plus de 230 M d'euros entre 2010 et 2014. En 2017, 16 prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans, ainsi qu'à plus de 19 M euros d'amendes cumulées.

Les vulnérabilités macroéconomiques du secteur se résument en deux critères :

- Le paiement en espèces : ce moyen de paiement, fréquent, est difficilement traçable ;
- La facilité de transfert : pouvant traverser les frontières facilement, les métaux/pierreries précieuses et bijoux peuvent permettre le financement du terrorisme comme le stockage de recettes issues de fraudes.

Une disproportion soudaine de l'activité négoce au regard de l'activité artisanale pour un artisan, doit également attirer l'attention de l'expert-comptable.

✚ Vulnérabilités

La vulnérabilité des experts-comptables réside dans le fait de ne pas correctement identifier les bénéficiaires effectifs de ces commerces.

Si des clients, et en particulier des commerçants indépendants ou des sites de e-commerce non liés à une marque, n'ont pas mis en place de procédures LBC/FT alors qu'ils y sont assujettis, un classement en risque élevé doit être envisagé.

2.3. Les secteurs du e-commerce

Le e-business est défini par toutes formes d'affaires effectuées à l'aide de techniques de l'information et de la communication et notamment par les techniques de l'internet. Le e-commerce est une sous-activité du e-business qui peut se définir par la vente de biens ou de services au client final via ces mêmes moyens.

Le e-commerce peut revêtir 3 formes :

- Le B2C (business to consumer) : transactions entre entreprise et consommateur ;
- Le B2B (business to business) : transactions inter-entreprises ;
- Le C2C (consumer to consumer) : transactions de particulier (consommateur) à particulier

Le développement du e-business de ces dernières années s'est lui-même accompagné d'un fort développement des acteurs numériques. De nouveaux prestataires de service de paiement et de monnaie électronique (PSP/ME) proposent des services de paiement en ligne tant aux entreprises qu'aux particuliers. Parmi ces services on peut citer Paypal, les cagnottes en ligne, les cartes prépayées et les cryptomonnaies (par exemple le bitcoin).

✚ Expositions aux menaces

La menace existe tant en termes de blanchiment des capitaux qu'en termes de financement du terrorisme. Elle peut se révéler sous deux aspects : la nature même du e-commerce, d'une part, et les moyens de paiements utilisés, d'autre part.

Les plateformes, et plus particulièrement les C2C, permettent d'écouler des marchandises volées sans véritable contrôle de l'identité des acheteurs ou des vendeurs mais également de mettre en ligne des articles contrefaits. Les plateformes sont également exposées au risque de fraude fiscale : fraude à la TVA sur les ventes, ventes par internet à l'étranger sans rapatriement des flux financiers qui ainsi ne sont jamais soumis à l'impôt en France.

La multiplication des moyens de paiement en ligne complexifie l'analyse et peut permettre d'opacifier l'origine des flux financiers du e-commerce :

- Une carte prépayée est un compte matérialisé par un support qui peut être alimenté par une carte bancaire mais aussi par des espèces. L'origine des fonds qui l'approvisionnent peut donc être opaque et relever des flux d'origine illicite ;
- Une cagnotte en ligne peut être alimentée par de multiples personnes en provenance de divers pays. Le montant de certaines cagnottes peut être utilisé pour le règlement d'un achat en ligne et, ainsi, perdre trace de l'origine des fonds et donc des véritables bénéficiaires de la transaction ;
- L'utilisation d'une cryptomonnaie permet de passer les frontières de façon anonyme et sans frais de change.

Ainsi, Tracfin a déjà pu mettre en évidence le schéma de blanchiment de fraude fiscale suivant : un particulier reçoit sur son compte bancaire des montants élevés en provenance d'une plateforme de change, le plus souvent étrangère. Il peut s'agir d'un résident français qui explique que ces fonds proviennent d'un investissement heureux dans des crypto-actifs sans en justifier la provenance. Mais il peut également s'agir d'un non-résident qui souhaite faire transiter par la France ou y employer des revenus dissimulés à son pays de résidence.

Extrait de l'ANR

Blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants *via* l'achat de monnaie virtuelle

Grâce à une plateforme proposant sur internet la mise en relation d'acheteurs et de revendeurs de monnaie virtuelle, un individu, connu par les services judiciaires pour trafic de stupéfiants, récolte en qualité d'intermédiaire des fonds provenant du trafic de stupéfiants pour un montant cumulé supérieur à 200 000 euros. Les fonds sont centralisés sur un compte bancaire ouvert à l'étranger puis virés vers une plateforme de change qui permet d'acquérir de la monnaie virtuelle contre de la monnaie réelle. L'intermédiaire reverse alors les montants en monnaie virtuelle sur les portefeuilles de ses clients gérés par la plateforme initiale. Il se rémunère par le prélèvement d'une commission. Une fois que les fonds sont convertis en bitcoin, la traçabilité des flux financiers devient très limitée. Les individus peuvent disposer de leurs fonds soit en les retirant en espèces, soit en les utilisant directement en ligne, soit en transférant leurs actifs numériques sur le portefeuille électronique d'un grossiste qui centralise les fonds issus du trafic de stupéfiants.

Les risques macroéconomiques de ce secteur d'activité concernent principalement 3 éléments :

- Les ventes à l'étranger ;
- Les moyens de paiement : la tendance actuelle va vers la banalisation des cartes prépayées et des cryptomonnaies ;
- L'émergence des darknets auxquels les experts-comptables sont peu confrontés.

✚ Vulnérabilités

La vulnérabilité de l'expert-comptable tiendra à une connaissance insuffisante du business model de son client, lequel business model peut induire les risques macroéconomiques décrits ci-dessus.

L'expert-comptable pourra donc classer en risque élevé les clients proposant des sites où les paiements peuvent être réalisés en cartes prépayées ou crypto-monnaies ou bien ceux qui sont présents sur les darknets ainsi que ceux qui ont une forte activité de vente à l'étranger, en particulier vers des pays à risque (partie 3 > 3.1.1).

2.4. Les secteurs d'activité peu présents parmi les clients des experts-comptables

Certains secteurs d'activité peuvent présenter des menaces et des vulnérabilités en matière de LBC/FT, tant au niveau macroéconomique qu'à celui des experts-comptables, mais ne concernent qu'un nombre limité d'acteurs ou ont rarement recours aux services des experts-comptables. Il n'y a donc que peu d'experts-comptables potentiellement exposés sur ces secteurs d'activité.

Ces secteurs ne font donc pas l'objet de développements détaillés dans l'ARPEC car ils sont considérés comme non significatifs au niveau de l'activité d'expertise comptable. Ils pourront toutefois représenter un risque élevé au niveau d'une structure d'exercice. Cette dernière pourra, lors de sa propre analyse de l'évaluation des risques, se référer à l'ANR, aux rapports de Tracfin, aux lignes directrices du GAFI pour la profession, aux lignes directrices avec Tracfin d'autres professions assujetties à la LBC/FT, etc.

A titre d'exemples et sans que cette liste soit exhaustive, on peut citer :

- Les services bancaires et financiers ;
- Les services d'assurance (par exception de nombreux agents d'assurance et courtiers sont clients des experts-comptables. Cette profession est exposée à la menace de blanchiment d'escroquerie via le détournement de primes dues aux compagnies d'assurance) ;
- Les changeurs manuels ou prestataires de transmission de fonds en espèces (par exception, les changeurs manuels seront des clients particulièrement sensibles dans les DROM-COM car exposés au risque de blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants, notamment en Guyane et à Saint-Martin) ;
- Les plateformes de financement participatif (ou crowdfunding) ;
- Les opérateurs de réseau mobile virtuel ;
- Les casinos, cercles de jeux et opérateurs de paris ou de jeux en ligne ;
- La réparation et l'entretien des bateaux de luxe ;
- Les transferts dans le sport professionnel ;
- Les activités liées à la défense nationale, au commerce des armes ou de matériel sensible ;
- L'import/export : textile, articles de mode, aménagement de la maison, agroalimentaire ;
- Le négoce de matières premières.

3. LA LOCALISATION DES CLIENTS, PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT LE TERRITOIRE D'ORIGINE OU DE DESTINATION DES FONDS

Une personne ou une activité, établie dans un pays/territoire identifié par des sources crédibles soit comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autres activités criminelles, soit pour financer le terrorisme ou soutenir les activités terroristes (dits « pays/territoires à risque » ou « zones à risque »), exposent à un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme considéré comme élevé.

Le GAFI entend par « sources crédibles » les informations produites par des organisations internationales réputées et universellement reconnues, ainsi que par d'autres organismes qui rendent ces informations publiques et largement accessibles. Outre le GAFI et les organismes régionaux du type GAFI, ces sources peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des organismes supranationaux ou internationaux tels que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le groupe Egmont.¹⁴

Il ne relève pas du comité LAB de dresser une liste de ces zones à risque.

¹⁴ FATF Guidance for a Risk-Based Approach for the Accounting Profession, juin 2019. Voir note 5.

Tableau synoptique des menaces et des vulnérabilités

Localisations à risque élevé	Principales menaces	Principales vulnérabilités
Pays/territoires à risque		
<ul style="list-style-type: none"> - Pays figurant sur la liste de l'UE car présentant des carences stratégiques dans leurs régimes LBC/FT - Pays figurant sur la liste noire du GAFI - Pays sous surveillance du GAFI 		
Autres pays/territoires devant faire l'objet d'une attention particulière		
<ul style="list-style-type: none"> - Etats et territoires non coopératifs en matière fiscale en application de la réglementation française - Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales figurant sur les listes noires et grises de l'UE - Pays permettant d'héberger une entité extraterritoriale (ou offshore) - Pays figurant sur les listes de sanctions économiques ou d'embargos de l'ONU et de l'UE - Zones connues pour des trafics et des activités criminelles (pour mémoire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Origine illicite des fonds - Financement du terrorisme - Fraude fiscale - Activités fictives 	<ul style="list-style-type: none"> - Récolte insuffisante des caractéristiques du client et du bénéficiaire effectif à l'acceptation de la mission - Absence de détection d'une transaction en provenance ou vers un pays/territoire à risque - Rareté de ce type de transaction dans de nombreux dossiers - Difficulté à apprécier l'origine licite des fonds - Familiarité avec le client ou le bénéficiaire effectif

3.1. Pays/territoires à risque concernés par ce critère

3.1.1. Pays/territoires à risque

Il n'existe pas de liste unique des pays/territoires à risque, ni au niveau français ni au niveau international. Le lecteur pourra se référer aux listes suivantes qui devraient être retenues dans la transposition de la directive 2018/843 du 30 mai 2018 dite 5^{ème} directive LAB :

- La liste de l'UE des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de LBC/FT (prise en application de l'article 9 de la 4^{ème} directive LAB) ;
- La liste « noire » du GAFI des pays à haut risque ainsi que la liste des pays sous surveillance du GAFI.

L'Union européenne et le GAFI ont chacun leur propre définition politique des pays à risque devant faire l'objet d'une attention particulière de l'expert-comptable au cours de la mission. Pour l'Union européenne il s'agira de pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs régimes LBC/FT tandis que le GAFI définit ces juridictions à haut risque comme des pays non coopératifs en termes de lutte anti-blanchiment ou présentant des déficiences stratégiques en matière de LBC/FT.

Au 16 janvier 2020, les pays à haut risque portés sur les listes de ces deux organisations sont :

- Pays tiers à carences stratégiques de l'UE : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Corée du Nord, Ethiopie, Guyana, Irak, Iran, Laos, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Yémen ;
- Liste noire du GAFI : Corée du nord, Iran ;
- Pays sous surveillance du GAFI : Bahamas, Botswana, Cambodge, Ghana, Islande, Mongolie, Panama, Pakistan, Syrie, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe.

Ces listes sont régulièrement actualisées et peuvent être consultées sur les sites suivants :

- Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1571409826064&uri=CELEX:32016R1675> ¹⁵
- GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>

Tous les pays/territoires visés ci-dessus doivent être considérés comme présentant un risque élevé en matière de BC/FT.

¹⁵ Le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 est régulièrement mis à jour (Au 20 janvier 2020 : règlements délégués 2018/105, 2018/212, 2018/1467). Il n'existe pas de liste consolidée.

3.1.2. Autres pays/territoires devant faire l'objet d'une attention particulière

Les pays/territoires visés ci-dessous ne seront pas automatiquement classés en pays à risque par le CMF mais doivent faire l'objet d'une attention particulière des experts-comptables en raison d'un risque plus élevé que la moyenne en termes de fraude fiscale ou de criminalité et donc de blanchiment potentiellement associé.

- La France publie une liste des Etats et territoires non coopératifs en matière fiscale par référence à l'article 238-0 A du code général des impôts. La liste comprend :
 - Le Panama¹⁶
 - A compter du 1^{er} avril 2020 : Anguilla, Bahamas, Iles vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles vierges américaines, Oman, Samoa américaines, Samoa, Trinité-et-Tobago¹⁷.
 - L'UE établit des listes des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Au 16 janvier 2020, la liste comprend :
 - Liste « noire » de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (annexe I) : Fidji, Guam, Iles vierges américaines, Oman, Samoa, Samoa américaines, Trinité-et-Tobago, Vanuatu ;
 - Liste « grise » de l'UE des pays et territoires non coopératifs ayant pris des engagements pour mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale (annexe II) : Anguilla, Antigua & Barbuda, Arménie, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Curaçao, Eswatini, Iles Caïman, Iles Cook, Iles vierges britanniques, Iles Marshall, Jordanie, Maldives, Maroc, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Niue, Palaos, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Seychelles, Thaïlande, Turquie, Viêt Nam.
- Ces listes sont régulièrement actualisées et peuvent être consultées sur le site suivant <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>
- De façon concrète et s'il n'existe pas de définition juridique complète, les entités (sociétés, partnership, trusts.. extraterritoriales ou offshore sont créées dans un pays autre que celui où l'activité est exercée, ayant des taux d'impôt sur les sociétés très bas voire nuls. Ce type de juridictions permet souvent d'avoir recours à de nombreux actionnaires ou dirigeants agissant pour compte et plus ou moins masqués (« nommée »). Fréquemment associée aux paradis fiscaux, elle a souvent fait l'actualité lors des informations apportées par les différents « papers ». Pour autant, l'existence d'une entité offshore ne signifie pas mécaniquement évasion fiscale. Une analyse doit être effectuée au cas par cas.

Si les pays hébergeant des entités extraterritoriales ne se confondent pas avec la liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales de l'Union européenne, les doublons sont nombreux.

- Parmi les pays permettant d'héberger une entité extraterritoriale et qui ne figurent pas sur les listes de la France ou de l'UE, on peut citer : Andorre, Chypre, Delaware (États-Unis), Dubaï, Hong Kong, Gibraltar, Guernesey, Île Man, Île Maurice, Irlande, Jersey, Liechtenstein, Madère, Malte, Monaco, Singapour, Suisse.
- L'ONU, le Conseil de l'Union européenne et l'Etat français peuvent adopter des mesures restrictives financières ou commerciales à l'encontre de personnes physiques, morales ou d'entités. Ces mesures prennent la forme d'interdictions et de restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays (autrement dit des embargos) mais également de mesures de gel des fonds et ressources économiques (dites « gel des avoirs »).

Si en fonction des termes de l'embargo, toutes les transactions ne sont pas nécessairement interdites, toute transaction effectuée avec ces zones sous embargo sera naturellement considérée à risque élevé.

La Direction Générale du Trésor fournit sur son site un outil pour identifier les zones sous sanctions économiques ainsi que les personnes soumises à un gel des avoirs.
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>

Parmi les pays soumis à sanctions économiques en France au 16 janvier 2020 on peut citer : Liban, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie, Ukraine (Crimée et Sebastopol).

¹⁶ Arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts modifié par l'arrêté du 8 avril 2016
¹⁷ Arrêté du 6 janvier 2020 (Legifrance NOR : ECOE1932159A)

Attention : gel des avoirs



Si les gels des avoirs peuvent être décidés par l'ONU, l'Union européenne ou l'Etat français, seuls ceux ordonnés par un règlement UE¹⁸ s'appliquent aux experts-comptables exerçant en France et à leurs structures d'exercice, et ce pour l'ensemble de leurs missions.

Quant aux sanctions économiques, qu'elles soient décidées par l'Union Européenne ou l'Etat français, elles s'appliquent à tous, quelle que soit la mission.

- La localisation ne se limite pas aux pays mais peut relever d'un simple territoire, partie d'un pays (y compris d'un pays bien noté par le GAFI). Ainsi, certaines zones géographiques dans lesquelles il est de notoriété publique qu'il puisse exister des trafics ou activités criminelles doivent également faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il ne revient pas au comité LAB de dresser de telles listes.

Extrait de l'ANR

Les zones frontalières, et en particulier les zones proches de l'Espagne et des Pays-Bas (pour le cannabis) ainsi que les Antilles françaises et la Guyane (pour la cocaïne), sont particulièrement exploitées par les trafiquants de stupéfiants par tous les vecteurs possibles [...]

3.2. La localisation du client et/ou du bénéficiaire effectif

⚠ Exposition au blanchiment

La proximité d'un client, de son dirigeant, de son bénéficiaire effectif avec une zone géographique précitée où les activités illicites se sont développées de façon significative, accroît ses possibilités de blanchir des fonds.

Lorsque ces mêmes personnes agissent dans des zones connues pour financer le terrorisme ou soutenir des organisations radicales, le financement du terrorisme peut s'en trouver facilité.

Cette menace de BC/FT sera renforcée lorsque :

- La nationalité (ou siège social) du client est différente de celle du bénéficiaire effectif pour les pays/territoires à risque ;
- L'origine des fonds investis provient d'un de ces pays/territoires à risque ;
- La structure créée en France par un dirigeant/bénéficiaire effectif originaire de l'un de ces pays/territoires à risque, est peu active ou sa stratégie commerciale paraît peu claire, faisant peser une suspicion d'utilisation de cette structure à des fins de blanchiment ;
- L'activité de la structure créée en France n'implique pas de flux contrôlables ;
- La structure créée est hébergée par une société de domiciliation.

La localisation du client, du dirigeant personne physique du client ou du bénéficiaire effectif, ou plus exactement leurs lieux de résidence actuels ou passés ainsi que leurs nationalités, sont des critères à prendre en compte pour l'évaluation du niveau de risque. Le risque face au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme est élevé en présence d'une localisation du client ou du bénéficiaire effectif dans un pays/territoire à risque.

Ce risque sera d'autant plus élevé en fonction de :

- La complexité de la structure du groupe ;
- La localisation du siège social et des principaux établissements ;
- La nationalité et le pays de résidence du bénéficiaire effectif.

⚠ Vulnérabilité

La vulnérabilité de l'expert-comptable sera liée à une récolte insuffisante par le professionnel des caractéristiques du client et du bénéficiaire effectif lors de l'acceptation de la mission.

¹⁸ Consultable via <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques> ou <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees>, trier sur les décisions prises par les règlements européens.

3.3. La localisation des transactions

+ Expositions aux menaces

Des transferts de fonds de et vers l'étranger, s'effectuant de ou vers des pays connus pour ne pas avoir un dispositif efficient de LBC/FT (soit les pays visés en partie 3 > 3.1.1) sont susceptibles de masquer une activité plus ou moins fictive et de participer au blanchiment de capitaux.

Même si cela n'est pas limité aux pays à risque, les sociétés « taxi » peuvent permettre d'organiser du blanchiment de capitaux en utilisant une activité plus ou moins fictive et des transferts de fonds internationaux dans des pays qui surveillent peu la provenance des fonds et leur réalité économique. Les sociétés opérationnelles de tels schémas travaillent en général en France dans des secteurs d'activité brassant des espèces. L'organisation criminelle pourra verser des espèces acquises frauduleusement dans les sociétés opérationnelles, soit pour qu'elles les intègrent dans leur chiffre d'affaires (activité fictive) soit pour qu'elles puissent rémunérer leurs salariés non déclarés (travail dissimulé). En contrepartie, ces sociétés régleront, via des virements bancaires, des factures potentiellement fictives établies par la société « taxi ».

Les transferts de fonds internationaux ne transitant pas par une banque de l'Union européenne ou assujettie à un dispositif LBC/FT équivalent, présentent une exposition au risque de LBC/FT élevée. Par ailleurs, les transactions avec certains pays non coopératifs à des fins fiscales ou à fiscalité privilégiée (voir partie 3 > 3.1.2) sont susceptibles de favoriser la fraude fiscale et un éventuel blanchiment de cette fraude fiscale.

Les transferts de fonds vers des zones de guerre à haute ou basse intensité, quand bien même le pays ne fait pas partie de ceux visés dans la partie 3 > 3.1.1, sont susceptibles de participer au ravitaillement de certains combattants et directement ou indirectement au financement du terrorisme. Etablir une liste des pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes ne relève pas du comité LAB.

L'exposition aux menaces BC/FT est donc élevée dans le cadre de transactions avec certains pays/territoires. Son niveau dépendra cependant :

- > Des caractéristiques du bénéficiaire effectif de la transaction ;
- > De l'importance et du caractère récurrent des opérations ;
- > De la complexité de la structure de l'éventuel groupe de sociétés.

+ Vulnérabilités

- > La vulnérabilité sera liée à une absence de détection de la transaction avec les pays/territoires à risque et dans des relations étroites avec le client qui pourraient amener le professionnel à ne pas interroger celui-ci sur des opérations inhabituelles.
- > La vulnérabilité est amplifiée par la rareté de ce type de transaction dans de nombreux dossiers et par la difficulté à apprécier l'origine licite des fonds.

4. LES MISSIONS PROPOSEES PAR LA STRUCTURE

Bien que la réglementation française interdise aux experts-comptables français de nombreuses missions autorisées à leurs homologues étrangers, ils peuvent fournir une large gamme de services en complément de leurs prérogatives exclusives d'exercice.

Ces services exposent plus ou moins, selon leur nature, les professionnels français au risque de blanchiment de capitaux, alors que l'exposition au risque de financement du terrorisme est faible.

Tableau synoptique des menaces et des vulnérabilités

(Ce tableau ne reprend pas l'ensemble des missions qui peuvent être réalisées par les structures d'exercice professionnel)

Missions	Niveau de risque	Principales menaces	Principales vulnérabilités
Tenue de comptabilité, établissement des comptes et des déclarations fiscales connexes	Moyen	- Masquage de fraude fiscale ou d'opérations illicites	- Méconnaissance du dispositif LBC/FT par les collaborateurs - Niveau de vigilance inadapté au regard des risques : caractéristiques client, activité et localisation - Nombre élevé de flux - Excès de confiance
Paie et établissement des déclarations sociales connexes	Faible	- Travail dissimulé - Emploi fictif - Fraude sociale	- Difficulté à détecter le travail dissimulé, par essence caché - Absence de maîtrise de la législation sur l'emploi de main d'œuvre étrangère
Déclarations fiscales personnelles des dirigeants et des principaux associés/bénéficiaires effectifs	Moyen	- Fraude fiscale par minoration des revenus et des bases	- Non connaissance des revenus et du patrimoine - Absence de maîtrise de la fiscalité internationale
Création et reprise d'entité à vocation économique ou financière	Élevé	- Origine illicite des fonds (apports en capital ou en comptes courants, prêts...) - Caractéristiques du BE - Opacification de l'identité du vrai BE	- Difficulté à apprécier la licéité des fonds apportés ou prêtés
Evolutions juridiques et capitalistiques des sociétés (opération portant directement ou indirectement sur le capital)	Élevé		- Difficulté à apprécier la licéité des fonds apportés ou prêtés - Familiarité avec le client/le BE
Conseil et montages fiscaux	Élevé	- Fraude fiscale	- Difficile démarcation entre l'optimisation fiscale et la fraude fiscale - Absence de maîtrise des rouages de la fiscalité internationale
Conseil en gestion de patrimoine	Élevé	- Fraude fiscale - Origine des fonds placés - Placement favorisant l'anonymat - Complexité des montages	- Importance du client pour l'expert-comptable - Familiarité avec le client/le BE
Conseil en recherche de financement ou gestion de trésorerie	Élevé	- Origine des fonds	- Client occasionnel - Importance des honoraires complémentaires aux honoraires de diligences (dits honoraires de succès)
Mandat de paiement des dettes et recouvrement amiable des créances	Élevé	- Instrumentalisation dans une opération de BC lors d'un paiement - Payer ou encaisser une opération de BC/FT soumise à gel d'avoirs UE ou sanctions économiques	- Nouvelle mission de l'expert-comptable - Changement de paradigme de l'expert-comptable par rapport à la LBC/FT - Gestion des cas de gel des avoirs UE et sanctions économiques
Comptes de campagne	Élevé	- Origine des fonds - Fausses factures	- Réglementation pointilleuse, mais imprécise - Délais courts et budget d'honoraires serré.

4.1. Les principales activités des structures d'exercice professionnel d'expertise comptable

Les trois principales activités des structures d'exercice professionnel d'expertise comptable ne sont pas des outils ou des véhicules usuels du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, à savoir :

- la tenue de comptabilité (totale ou partielle), l'établissement des comptes annuels (que cet établissement ait été ou non précédé d'une mission de tenue) et des déclarations fiscales connexes ;
- L'établissement des paies et des déclarations sociales connexes ;
- L'établissement des déclarations fiscales personnelles des dirigeants et des principaux associés/bénéficiaires effectifs.

Ces services ne peuvent donc pas être considérés à risque élevé, à la condition toutefois que les experts-comptables :

- Aient, tout comme leurs collaborateurs, une bonne connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Appliquent les mesures de vigilance adaptées aux situations et aux autres facteurs de risque (caractéristiques du client, activité du client, localisation mais aussi examen des opérations atypiques).

En effet, ils pourraient être instrumentalisés par des personnes malhonnêtes voulant donner l'apparence de la légalité à des opérations de blanchiment.

Alors que l'ARPEC ne décrit en principe que les situations à risque élevé, des développements sont tout de même consacrés à ces trois principales activités évaluées à risque modéré (moyen dans la terminologie de la NPLAB) ou faible, d'une part car il s'agit du cœur du métier, et d'autre part car elles permettent de découvrir ou suspecter des infractions primaires et surtout des opérations de blanchiment à déclarer.

4.1.1. Tenue de comptabilité, établissement des comptes¹⁹ et des déclarations fiscales connexes

⊕ Expositions des mandats

Si une entité blanchit des capitaux ou finance le terrorisme, dès lors que la comptabilité retrace tous les flux de cette entité, la menace est protéiforme. Malgré tout, elle se matérialise principalement par :

- Une comptabilité d'une activité fictive au sein de la comptabilité de l'entité ;
- Des apports en compte courant (ou en compte de l'exploitant) dont l'origine des fonds n'est pas justifiée ;
- Un financement reçu qui ne provient pas d'un établissement de crédit ou d'un associé, dont l'intérêt pour le prêteur et/ou l'origine des fonds ne sont pas justifiés ;
- Une fraude à la TVA ;
- Une fausse facturation ;
- Un abus de bien social (compte courant débiteur, achat ou vente de biens à un bénéficiaire effectif), ou une escroquerie, notamment lors des opérations de restructuration ou en période d'insolvabilité... ;
- L'utilisation de montages complexes dans le seul but d'éviter une imposition en France ;
- Des prix de transfert sur ou sous-évalués.

Extrait de l'ANR

L'utilisation de logiciels de double-comptabilité ou de double caisse

Les experts-comptables doivent rester vigilants face à une fraude en développement chez les commerçants, consistant à mettre en place deux terminaux de paiement électronique (TPE) différents, afin d'éluder une partie des recettes. Le premier TPE, régulier, est relié au compte bancaire français du commerce, en vertu d'un contrat de domiciliation avec sa banque. Le second TPE, frauduleux, est relié à un compte de cantonnement, d'où les recettes perçues sont régulièrement transférées vers des comptes bancaires non déclarés à l'étranger. Ces comptes à l'étranger sont ouverts au nom ou au bénéfice du commerçant français, et une carte bancaire y est adossée.

¹⁹ L'établissement des comptes et des déclarations fiscales peut être consécutif à une mission de tenue assurée par l'expert-comptable ou réalisé sur la base de la comptabilité saisie par le client.

✚ Vulnérabilités

La principale vulnérabilité de l'expert-comptable repose sur l'application d'un niveau de vigilance inadapté aux risques caractéristiques client, activité et localisation.

Le nombre important de flux dans une comptabilité rend difficile la détection de mouvements de fonds illicites, noyés dans la masse. C'est cependant plus aisé en présence d'opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé.

Par ailleurs, un excès de confiance de l'expert-comptable, ou de ses collaborateurs, vis-à-vis du client, des dirigeants, voire des bénéficiaires effectifs, peut affaiblir leur vigilance et leur esprit critique.

La minoration de recettes est aussi fréquemment avancée comme origine du blanchiment de capitaux, mais elle est difficilement détectable car aucun flux ne transite par la comptabilité de l'entité.

Enfin, la multiplication des lois et des règlements peut empêcher la prise de recul posée, sereine et nécessaire à l'analyse des situations et des faits.

4.1.2. Paie et établissement des déclarations sociales connexes

Les structures d'exercice professionnel de l'expertise comptable établissent plusieurs millions de bulletins de paie par mois pour un peu moins d'un million d'entreprises, entraînant la production d'autant de déclarations sociales nominatives (DSN).

✚ Exposition aux menaces

Les menaces sont au regard des quantités traitées particulièrement marginales, ce qui n'exclut pas une attention particulière à certains risques :

- Le travail dissimulé dans des secteurs plus particulièrement coutumiers de cette infraction ;
- La rémunération d'un emploi fictif ;
- La fausse déclaration sociale en vue d'obtenir des avantages sociaux ;
- Les travaux réalisés pour des entreprises qui sont dirigées par des personnes ayant fait des « faillites » successives et qui sont donc susceptibles d'être des entreprises éphémères montées aux seules fins d'offrir des prestations sociales à des salariés plus ou moins fictifs après la faillite de la société éphémère, et ce en évitant de payer les cotisations sociales à cause de la « faillite » ;
- Le conseil sur la structuration de la rémunération du dirigeant qui peut avoir pour objet une fraude sur les bases sociales et fiscales (par exemple : salary split²⁰ sans réalité du travail dans les différents pays).

Les structures d'exercice professionnel d'expertise comptable établissent les paies et les déclarations sociales principalement de petites entreprises, ce qui atténue notablement l'ampleur du risque. Cette mission est, sauf exception, considérée comme à risque faible.

✚ Vulnérabilités

Le travail dissimulé et l'emploi fictif sont par nature difficilement détectables, l'employeur fraudeur prenant un soin particulier à les cacher.

S'ajoute dans certains cas le recours à la main d'œuvre étrangère. La petite entreprise n'est pas toujours consciente des contraintes réglementaires et se laisse abuser par les intermédiaires. Le traitement social du recours à cette main d'œuvre exige des connaissances et des compétences spécifiques, que les structures d'exercice professionnel doivent acquérir pour distinguer les fraudeurs des employeurs abusés, et mettre en garde ces derniers.

²⁰ Le salary split est un système de fractionnement de la rémunération basé sur l'application des conventions internationales préventives de la double imposition

4.1.3. Déclarations fiscales personnelles des dirigeants et des principaux associés/bénéficiaires effectifs

Les déclarations visées sont la déclaration des revenus et la déclaration d'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

+ Exposition aux menaces

Au-delà de la déclaration des revenus produite par le contribuable, la plupart de ses revenus sont communiqués par ailleurs à l'administration par ceux qui les versent (employeur, banques et sociétés de gestion, sociétés pour les dividendes et intérêts...). Ils transitent de surcroît par des comptes bancaires. Les menaces sont donc réduites. Les menaces résiduelles portent essentiellement sur :

- > L'absence de déclaration de l'ensemble des revenus fonciers ;
- > L'absence de déclaration de revenus de source étrangère, même si les coopérations internationales s'intensifient en la matière ;
- > L'absence de déclaration de certaines opérations d'achats/reventes de biens meubles voire immeubles lorsqu'ils sont détenus via des sociétés étrangères ;
- > Les bases de l'IFI.

En revanche, l'établissement de la déclaration de revenus d'un dirigeant ou d'un associé/bénéficiaire effectif permet à l'expert-comptable, s'il assure simultanément et depuis plusieurs années une mission d'établissement des comptes annuels de l'entité ou des entités qu'ils dirigent ou contrôlent, d'apprécier la cohérence des revenus tirés de l'activité avec leur patrimoine.

+ Vulnérabilités

Si le contribuable ne retire aucun revenu de certains patrimoines, il n'en informe pas nécessairement son expert-comptable ; encore moins s'ils ont été acquis au moyen de fonds illicites.

La perception de revenus dans plusieurs pays étrangers permet parfois d'échapper en tout ou partie à l'impôt dû en France, surtout si le contribuable s'attache volontairement les services d'un professionnel ne maîtrisant pas les rouages de la fiscalité internationale.

4.2. Conseil et assistance

Parmi les missions les plus sensibles pour les potentiels blanchisseurs, figurent le conseil et l'assistance apportés aux clients dans la préparation ou la réalisation de :

- > Création et reprise d'entité ;
- > Evolutions juridiques et capitalistiques ;
- > Conseil fiscal ;
- > Conseil patrimonial ;
- > Conseil en recherche de financement ou gestion de trésorerie.

La complexité des montages juridiques et fiscaux peut avoir des objectifs sous-jacents moins respectueux de la légalité que les objectifs affichés, et ainsi masquer l'origine des fonds.

Ces missions sont considérées à risque élevé en matière de blanchiment de capitaux.

4.2.1. Création et reprise d'entité à vocation économique ou financière

Sous cette rubrique sont regroupées la création d'entreprise ex-nihilo, la reprise d'entreprise (rachat de fonds ou de titres), la création de sociétés pour acquérir ou gérer un ou plusieurs biens meubles (fonds, titres, avoirs financiers...) ou immeubles.



✚ Exposition aux menaces

La principale menace tient à l'origine des fonds, qu'un fraudeur tenterait de blanchir en investissant dans l'économie légale, soit sous forme d'apport en capital, soit sous forme de prêts directs ou indirects. Le recours à un prête-nom permet également de masquer aux tiers le réel bénéficiaire effectif.

Les porteurs de projet à la recherche de financement peuvent aussi accepter des prêts auprès de personnes ayant des fonds à blanchir, avec des taux plus ou moins élevés selon la fiabilité du projet (mais en général en décalage avec les taux du marché).

L'exposition aux menaces de blanchiment de capitaux s'aggrave en présence de certains critères :

- > Bénéficiaire effectif ayant qualité de personne politiquement exposée ;
- > Bénéficiaire effectif localisé dans un pays ou territoire à risque ;
- > Contrat de prêt octroyé par des tiers n'ayant pas le statut d'établissement financier ;
- > Pacte d'actionnaires destiné à masquer le réel bénéficiaire effectif.

✚ Vulnérabilités

L'origine illicite des fonds est d'autant plus difficile à détecter que l'on se trouve généralement dans la 3^e phase de blanchiment de capitaux, à savoir l'intégration (ou conversion). Le stade du placement ou de l'empilage (ou dissimulation) est déjà dépassé.

Le recours à un expert-comptable lors de cette phase crédibilise aussi le projet et apporte un gage d'honorabilité.

4.2.2. Evolutions juridiques et capitalistiques des sociétés

Sous cette rubrique sont regroupées toutes les opérations portant directement ou indirectement sur le capital, qui interviennent en cours de vie d'une société (augmentation de capital, scission, apport partiel d'actifs, réduction de capital) et plus généralement toutes les opérations de restructuration juridique et/ou financière, y compris lors de la transmission de l'entreprise.

✚ Exposition aux menaces

Les menaces sont du même ordre que celles auxquelles sont exposées la création et la reprise d'entités à vocation économique ou financière.

Ces opérations de restructuration juridique peuvent enregistrer l'entrée directe (apport en capital) ou indirecte (prêt, qui peut se traduire à terme par une augmentation de capital par compensation de créances) d'un nouveau bénéficiaire effectif, et ainsi renforcer l'opacification de l'origine illégale des fonds par la mise en œuvre de montages juridiques complexes (empilement de sociétés, création de société dans des pays ou territoires à risque...).

La rédaction d'un acte de cession de titres qui ne doit pas faire l'objet d'une modification statutaire ou d'une publication au greffe, permet d'opacifier le nouveau bénéficiaire effectif si le registre des bénéficiaires effectifs n'est pas actualisé.

Un contrat de prêt permet de blanchir des fonds d'origine illicite. La rédaction d'un contrat de prêt doit amener le professionnel à s'interroger sur l'origine des fonds prêtés.

Quant aux sociétés en difficulté, bien souvent abandonnées par leurs partenaires bancaires, elles peuvent devenir rapidement la proie de prêteurs douteux, y compris via des plateformes de crowdfunding. D'autres organisent au contraire leur insolvabilité pour échapper au paiement de leurs dettes fiscales et sociales, notamment par la mise en œuvre d'une TUP transnationale.

Les opérations de transmission d'entreprise sont exposées aux risques de fraude fiscale, avec par exemple les donations non déclarées déguisées, la sous-évaluation des actifs transmis...

✚ Vulnérabilités

Elles sont identiques à celles relevées au point précédent.

Le recours à un expert-comptable pour assister, conseiller et/ou piloter ces opérations, alors qu'il n'assurait pas précédemment une mission comptable récurrente, ne permettra pas nécessairement de repérer les contreparties anormales.

La fragilité des entreprises en difficulté peut conduire leurs dirigeants à s'engager dans des pratiques illégales, que ce soit pour sauver une partie de leur patrimoine personnel ou pour sauver leur outil de travail. L'expert-comptable, soucieux d'accompagner un client ancien, pourrait ne pas l'en dissuader, ou tout au moins pas suffisamment.

4.2.3. Conseil et montages fiscaux

Le conseil fiscal a pour but d'optimiser les impôts à payer dans le respect de la réglementation fiscale. Les montages et les solutions préconisés ne doivent pas avoir pour seul but de détourner la loi.

✚ Exposition aux montages

Les compétences de l'expert-comptable peuvent être instrumentalisées à des fins de fraude fiscale et de blanchiment des fonds issus du délit primaire. L'expert-comptable pourrait être confronté à des montages fiscaux considérés comme contraires à la loi par l'administration fiscale²¹. A titre d'exemples :

- > Délocalisation de profits suite à une restructuration ;
- > Versement non justifié de commissions ;
- > Non-application de la retenue à la source sur les dividendes ;
- > Schéma de contournement des règles de déduction du mali de fusion ;
- > Charges financières déduites en France non imposées chez le prêteur à l'étranger ;
- > Utilisation abusive d'un PEA ;
- > Dissimulation d'avoirs à l'étranger...

La menace est aggravée en présence de certains facteurs :

- > Refus du client de fournir des justificatifs ou de la documentation de conformité fiscale ;
- > Groupe de sociétés complexe versus une entité indépendante ;
- > Groupe international complexe, plus particulièrement lorsque les contreparties aux transactions sont situées dans les pays ou les territoires à risque ou sont des entités extraterritoriales ;
- > Les interlocuteurs dans les pays étrangers sont peu présents ou la communication avec l'expert-comptable est difficile en raison de la langue ;
- > Perception par un contribuable de revenus dans plusieurs pays...

A compter du 1^{er} juillet 2020, l'obligation faite aux intermédiaires (y compris les experts-comptables) ou aux contribuables de déclarer aux autorités fiscales certains montages fiscaux transfrontières atténuera le risque.²²

✚ Vulnérabilités

La ligne de démarcation entre l'optimisation fiscale et la fraude fiscale n'est pas nette, poussant les contribuables à repousser leurs montages à la limite de la légalité.

Par ailleurs, un fraudeur averti pourrait être tenté de recourir volontairement au service d'un expert-comptable maîtrisant pas les rouages de la fiscalité internationale et de l'instrumentaliser à dessein. L'expert-comptable pour même être rassuré par la présence d'un autre conseil fiscal.

²¹ Une cartographie de montages abusifs est proposée sur le site du Minefi : <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/carte-pratiques-et-montages-abusifs>

²² Ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Cette ordonnance porte transposition directive 2018/822 du 25 mai 2018 dite DAC 6.

4.2.4. Conseil en gestion de patrimoine

Si l'expert-comptable ne vend pas de produits patrimoniaux, il peut conseiller ses clients en matière de gestion de patrimoine.

⊕ Exposition aux risques

L'expert-comptable peut se rendre complice de blanchiment de capitaux s'il ne s'assure pas de l'origine des fonds dont il préconise le placement, surtout s'ils ne correspondent pas à la connaissance qu'il a de la situation patrimoniale et des revenus du client.

Des préconisations de placements favorisant l'anonymat ou à destination de pays non coopératifs à des fins fiscales caractérisent également un risque élevé, tout comme la complexité des produits suggérés qui peuvent être aussi des vecteurs d'opacification.

Ces missions peuvent contenir la mise en place de montages juridiques, plus ou moins sophistiqués, qui pourraient être considérés comme à but exclusivement fiscal.

Le profil du client (grosse fortune, PPE...) expose particulièrement l'expert-comptable à des menaces liées aux infractions de corruption ou de fraude fiscale de grande ampleur, et donc de blanchiment de ces infractions.

⊕ Vulnérabilité

L'importance du client pour l'expert-comptable (honoraires élevés, personnalité publique...) ou des liens familiaux ou amicaux pourraient altérer son jugement professionnel.

4.2.5. Conseil en recherche de financement ou gestion de trésorerie

L'expert-comptable peut assister son client habituel, mais aussi un client occasionnel, dans la recherche d'un financement ou la gestion de sa trésorerie.

⊕ Exposition aux risques

La recherche de financement peut exposer à des risques élevés lorsque les financements proviennent de structures hors des canaux bancaires usuels (via par exemple le crowdfunding, les business angels) et qu'ils ne permettent pas toujours de s'assurer de l'origine des fonds des prêteurs. Même si l'expert-comptable n'a pas l'obligation, dans le cadre de cette mission, de s'assurer de l'origine des fonds prêtés, en conseillant une sélection de prêteurs, l'expert-comptable peut se trouver instrumentalisé dans une opération de blanchiment de capitaux.

Un financement en provenance d'une banque hors Union européenne (sauf avec une banque d'un pays offrant des conditions équivalentes à celles de l'UE en matière de LBC/FT), et en particulier d'une banque d'un pays ou territoire à risque, comporte également une part de risque élevé.

Des préconisations de placements de la trésorerie favorisant l'anonymat ou à destination de pays ou territoires à risque caractérisent aussi un risque élevé, tout comme la complexité des produits suggérés qui peuvent être aussi des vecteurs d'opacification.

Tout lien d'ordre économique ou familial entre le prêteur et l'emprunteur constitue une menace dans la mesure où il peut favoriser une collusion aux fins de blanchir des fonds d'origine illicite.

⊕ Vulnérabilité

L'exécution de ces missions pour des clients occasionnels accroît le risque dans la mesure où l'expert-comptable connaît moins bien l'environnement du client.

La possibilité de facturer des honoraires complémentaires, d'un montant significatif, aux honoraires de diligences pourrait aussi altérer le jugement professionnel de l'expert-comptable.

4.3. Autres activités

4.3.1. Mandat de paiement des dettes et recouvrement amiable des créances

La loi Pacte (n° 2019-486 du 22 mai 2019) autorise les experts-comptables à procéder par le compte bancaire de leur client au recouvrement amiable de leurs créances et au paiement de leurs dettes, pour lesquels un mandat leur a été confié dans des conditions fixées par décret²³.

+ Exposition aux menaces

Le maniement des fonds est considéré par le GAFI comme une mission fortement exposée au risque de blanchiment de capitaux.

Le paiement de dettes pour le compte d'un client, directement effectué par l'expert-comptable, l'expose à un risque élevé de se trouver instrumentalisé dans une opération de blanchiment de capitaux : paiement de fausses factures, paiement à une organisation criminelle, participation à une fraude fiscale.

Le recouvrement amiable des créances d'un client, effectué par l'expert-comptable, quand bien même s'opère-t-il directement sur le compte bancaire du client, l'expose à un risque direct de blanchiment de capitaux en encaissant des flux provenant d'activités illicites (créances fictives, fausses factures, ventes ou services sous embargo...) avant de les réintroduire dans l'activité licite de la société du client.

Extrait de l'ANR

Les vulnérabilités des professionnels du chiffre et du droit tiennent en premier lieu à l'activité de gestion de compte ou de séquestre qu'ils peuvent exercer, soit en vertu d'une obligation légale, soit à titre facultatif. En effet, ils voient transiter ou gèrent à cette occasion des sommes parfois importantes dont une partie peut être d'origine frauduleuse.

Certains facteurs aggravent la menace :

- L'exécution de transactions atypiques ;
- L'exécution de paiements ou de recouvrement amiable pour des clients situés dans des secteurs d'activité à risque élevé ;
- L'exécution de paiements à destination de pays ou territoires à risque ;
- La gestion des encaissements en provenance de pays ou territoires à risque ;
- L'exécution de paiements via un établissement de paiements hors Union européenne (sauf un établissement d'un pays offrant une législation de niveau équivalent à celle de l'UE en matière de LBC/FT).

Les missions de mandat de paiement des dettes ou de recouvrement amiable des créances sont à risque élevé.

+ Vulnérabilités

Il s'agit d'une nouvelle pratique pour l'expert-comptable, qui nécessitera un rodage des processus de contrôle interne, d'autant plus que la mise en œuvre des paiements et des encaissements sera souvent déléguée à des collaborateurs, moins sensibles à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qu'un professionnel inscrit à l'Ordre.

En outre, cette pratique impose à l'expert-comptable un changement de paradigme. Jusqu'alors, ses activités le plaçaient en situation de constat d'un acte passé. Avec ces nouvelles missions, il est désormais impliqué dans l'exécution de flux financiers. Il devra le cas échéant mettre en œuvre les dispositions des articles L. 561-16 et L. 561-24 du CMF, c'est-à-dire s'interdire d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'il ait fait une déclaration de soupçon. Tracfin peut s'opposer pendant dix jours ouvrables à l'exécution d'une opération non encore réalisée dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées notamment dans le cadre de cette déclaration de soupçon.

²³ Décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

4.3.2. Comptes de campagne

Issue de l'article L52-12 du Code électoral, la mission de présentation des comptes de campagne consiste à mettre les comptes en état d'examen et s'assurer de la présence des pièces justificatives requises avant le dépôt des comptes par le candidat à la CNCCFP. Sous certaines conditions, le candidat peut se voir rembourser, à l'issue de sa campagne, le montant arrêté par la CNCCFP, dans les limites légales.

✚ Exposition aux menaces

La mission de présentation des comptes de campagne est exposée au risque de blanchiment de capitaux et en particulier au blanchiment de financement illégal de campagne électorale. En effet, plusieurs schémas générant in fine des remboursements de frais par les fonds publics peuvent être imaginés tels que des factures surévaluées ou des fausses factures qui pourraient être blanchies lors du remboursement accepté par la CNCCFP, des emprunts souscrits par le candidat générant des intérêts excessifs, ou souscrits auprès de personnes pour lesquelles l'origine des fonds prêtés ne peut être clairement établie...

Dans le cadre d'une mission de présentation des comptes de campagne, les risques pour l'expert-comptable se situent principalement sur deux critères :

- La cohérence des prestations facturées au candidat avec le budget, la campagne publique (meetings, etc.) ainsi que leur caractère raisonnable, pour autant que cela puisse être déterminé ;
- L'origine géographique des fonds pour les prêts pour la campagne. Sont-ils en accord avec la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ?

Cette mission est parfois rendue au bénéfice de PPE.

✚ Vulnérabilités

La principale vulnérabilité pour le professionnel tient à une réglementation pointilleuse mais pas toujours suffisamment précise sur les dépenses pouvant donner lieu à remboursement par l'Etat mais aussi aux délais courts dans lesquels les comptes de campagne (et les pièces justificatives) doivent être déposés, ne laissant pas toujours au professionnel la possibilité de prendre le recul suffisant.

Une autre vulnérabilité tient souvent à la faiblesse des honoraires pratiqués, qui ne permettent pas toujours de réaliser les diligences standards.

Les risques liés aux opérations atypiques

Conformément à l'article L.561-10-2 du CMF, l'expert-comptable doit effectuer « un **examen renforcé** de toute opération particulièrement **complexe** ou d'un **montant inhabituellement élevé** ou ne paraissant pas avoir de **justification économique** ou d'**objet licite**. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'**origine des fonds** et la **destination de ces sommes** ainsi que sur l'**objet** de l'opération et l'**identité de la personne** qui en bénéficie ».

L'OCDE²⁴ définit les opérations inhabituelles, autrement dit atypiques, comme : « Une opération qui diffère des normes en vigueur dans un secteur particulier ou qui s'écarte des habitudes d'un individu, compte tenu de son profil, de ses activités normales ou de ses revenus déclarés. Tout écart par rapport à une conduite normale ou attendue peut être révélateur d'un risque. Plus l'écart de comportement est important et plus les situations inhabituelles se multiplient, plus le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est grand. Il est donc indispensable de procéder ensuite à une évaluation plus détaillée. »

La notion de montant « inhabituellement élevé » n'a pas encore été définie et ne le sera probablement jamais. Il est de la responsabilité du professionnel d'établir ce seuil en fonction des montants habituellement constatés dans le cadre de l'activité du client et du secteur dans lequel il évolue. Le « montant » peut faire référence à des factures de vente ou d'achat qui pourraient avoir été surévaluées, mais aussi à des flux bancaires de type apport en compte courant/en compte de l'exploitant ou emprunt.

1. EXPOSITIONS AUX MENACES

Les « opérations atypiques » sont à définir au cas par cas par le professionnel qui fera appel à son jugement professionnel, toujours en fonction de sa connaissance du client, du secteur d'activité du client et de l'activité de celui-ci. La liste d'opérations atypiques donnée ci-dessous est nécessairement indicative et ne saurait donc être exhaustive.

Par mesure de simplification pour le lecteur, il est possible de classer les opérations atypiques en plusieurs groupes. Ce classement génère nécessairement quelques redondances.

1.1. Les opérations sans justification économique ou dont la justification économique est peu probante

- Opérations commerciales sans matérialité évidente : présentation de fausses factures accompagnées de faux contrats de vente de biens ou de prestations de services (y compris sous/sur-facturation, facturation multiple d'un même bien/service sans justification économique, etc.), absence de justification économique du nombre ou du montant des opérations réalisées par l'entreprise ;
- Opérations semblant aller à l'encontre des pratiques courantes du secteur d'activité, ou ne semblant pas viables pour le client sur le plan économique (ventes à perte, opérations non rentables...);
- Opération(s) d'un montant significatif, inhabituelle(s) au regard de l'activité habituelle de l'entreprise ;
- Activité épisodique de l'entreprise, sans raison économique ;
- Taux de marge de l'entreprise ne correspondant pas à celui du secteur d'activité ou forte variation du taux de marge, sans explication probante et lorsque des comparables existent ;
- Facturation significative à des clients inconnus (identité non avérée, surface financière invérifiable) ;
- Prestations immatérielles apparemment non justifiées et délocalisées (par exemple commissions d'intermédiation, honoraires de conseil) ;
- Flux financiers disproportionnés en regard de l'activité ;
- Apports financiers sans nécessité ;
- Financement à des conditions apparemment anormales ;
- Multiplication des comptes et des circuits bancaires ;
- Transferts de fonds inhabituellement élevés à destination ou en provenance de pays hors UE, et en particulier de pays visés dans la partie 3 > 3.1.1. ;

²⁴ Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts © OCDE 2019

- › Utilisation massive d'espèces sans rapport avec l'activité de l'entreprise ;
- › Espèces en caisse paraissant excessives pour les besoins de l'entreprise ;
- › Achat ou vente des parts d'une société à un prix largement supérieur ou inférieur à leur valeur estimée ;
- › Achat ou vente d'actifs de grande valeur (notamment un bien immobilier) à un prix manifestement nettement supérieur ou inférieur à leur valeur de marché ;
- › Achat d'actifs tels que bateau, automobile, cryptomonnaie par une personne ayant de faibles revenus ou n'ayant pas contracté un crédit ;
- › Acquisition ou création d'une société domiciliée dans un pays hors UE sans justification économique (risque de société écran).

1.2. Les opérations particulièrement complexes

- › Opération inhabituellement complexe par rapport au but visé (par exemple restructuration au sein d'un groupe sans motif clair, transmission universelle de patrimoine transnationale inexpliquée, empilage de structures notamment transnationales sans justification claire) ;
- › Personne morale à existence éphémère ;
- › Opérations avec des tiers situés dans des pays ou territoires visés dans la partie 3 > 3.1.1. ;
- › Paiements à destination ou en provenance de comptes ou d'entités extraterritoriales sans lien avec l'entreprise ;
- › Utilisation du compte bancaire de la société comme compte de passage ;
- › Présence d'associés ou d'administrateurs enregistrés à une adresse correspondant à celle d'un prestataire étranger de services aux sociétés.

1.3. Les opérations qui ne semblent pas avoir d'objet licite

- › Opérations portant sur des biens ou des services qui ne correspondent pas au profil d'activité de l'entreprise et ne semblent par conséquent pas avoir d'objet licite ;
- › Discordance entre activité déclarée et activité réelle ;
- › Opérations dont le caractère licite fait l'objet de commentaires défavorables dans de nombreux médias (articles de presse, réseaux sociaux, etc.) ;
- › Transferts de fonds vers des zones de conflit ou connues pour abriter des organisations terroristes ;
- › Opérations de compensations financières avec des tiers (clients/fournisseurs, créances/dettes) hors contrats d'échanges marchandises ;
- › Gains inexplicables des personnes physiques, inexpliqués ou qui ne sont étayés par aucune pièce justificative, réalisés au jeu ou à la loterie. Ces gains peuvent être réintégrés dans une entreprise ;
- › Fonds provenant d'héritage inexplicable pour une personne physique, inexpliqué ou qui n'est étayé par aucune pièce justificative ou qui provient d'une famille connue pour ses activités criminelles. Cet héritage supposé peut être réintroduit dans le financement d'une entreprise ;
- › Existence supposée de prête-noms.

1.4. Les opérations inhabituelles

- › Transaction utilisant des moyens de paiement inhabituels pour l'entité ou le secteur d'activité ; utilisation de modes de financement favorisant l'anonymat (prestataires de services de paiement, cartes prépayées, cagnottes en ligne...) ;
- › Recours, pour des montants significatifs, aux plateformes de financement participatif (ou crowdfunding) ;
- › Opération en espèces dont le montant est inhabituel par rapport au montant des opérations antérieures ;
- › Opération ne correspondant pas à l'apparente situation financière du client ou à ses activités habituelles, par exemple des investissements disproportionnés ;
- › Opérations montrant des liens entre des entreprises qui n'ont normalement pas de lien économique ou capitalistique avec le client (par exemple un importateur d'aliments effectuant des opérations avec un exportateur de pièces automobiles) ;
- › Paiements à destination ou en provenance de tiers qui ne sont pas impliqués dans l'activité, en particulier si cela touche des pays visés dans la partie 3 > 3.1.1. ;
- › Changements fréquents et inexpliqués chez le client de conseils (experts-comptables notamment), banques, dirigeants ou directeur administratif et financier ;
- › Changement d'expert-comptable sans raison claire, d'autant plus si cela s'accompagne d'honoraires élevés pour l'expert-comptable par rapport aux pratiques du marché et que la demande d'intervention laisse peu de temps au professionnel ;
- › Entités se soustrayant volontairement à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes.

Extrait de l'ANR

Les plateformes de financement participatif sont potentiellement exposées à une grande diversité de menaces : elles peuvent être utilisées en matière d'escroquerie et de blanchiment de celle-ci ou d'autres infractions (comme par exemple le trafic de drogue). L'utilisation la plus simple des plateformes aux fins de blanchiment consiste pour un individu à contribuer sur la plateforme à des projets dont il est lui-même porteur. Des « *crowdfunders equity* » sont également susceptibles d'entrer au capital de petites et moyennes entreprises, certains projets pouvant ainsi être utilisés pour financer des entreprises pratiquant de la fraude à la TVA (activités dans BTP, recrutement, etc.).

1.5. Les opérations liées à l'économie virtuelle favorisant l'anonymat

- › Crypto-monnaies et crypto-actifs ;
- › ICO (initial coin offering) dont les offres de jetons de titres.

Les actifs numériques peuvent être détournés et utilisés pour des pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme. On peut recourir à des actifs numériques pour transférer des fonds ou acquérir des biens de manière anonyme ; cela peut notamment être le cas en matière de blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants ou de blanchiment de fraude fiscale. Les activités de conversion des actifs numériques en monnaie ayant cours légal sont ainsi particulièrement vulnérables aux menaces de blanchiment. Le financement du terrorisme peut être effectué au moyen d'actifs numériques puisque ceux-ci permettent un financement ou des achats anonymes.

La méconnaissance par l'expert-comptable des mécanismes de ces transactions constitue une vulnérabilité.

Extrait de l'ANR

Les actifs numériques offrent la possibilité de contourner les acteurs régulés du système financier. En effet, ils présentent plusieurs avantages pour les malfaiteurs :

- Tout d'abord, ils favorisent l'anonymat : si la grande majorité des *blockchains* se limitent au pseudonymat, quelques-unes ont été développées spécifiquement pour protéger l'anonymat et la non-traçabilité des transactions en recourant à des techniques cryptographiques complexes.
- Cet anonymat peut également être exploité dans certains cas dans le cadre des ICO, puisqu'il peut permettre à l'émetteur de contourner une sanction internationale (comme dans le cas du Venezuela et de sa crypto-monnaie « Petro »). [...]
- Enfin, l'utilisation des actifs numériques peut également faciliter le contournement des règles de contrôle de capitaux et de changes puisqu'elle permet de transférer des sommes en dehors des systèmes de paiement traditionnels ; la vulnérabilité à la dimension transfrontalière est donc particulièrement élevée.

2. VULNERABILITES

Chaque entité cliente de l'expert-comptable, quelles que soient ses caractéristiques, son activité ou sa localisation peut réaliser, un jour, une opération entrant dans les critères énoncés par l'article L. 561-10-2 du CMF.

La menace ne concerne donc pas uniquement les relations d'affaires classées à risque élevé (demandant alors une vigilance renforcée) mais l'ensemble des clients.

La vulnérabilité peut provenir d'un collaborateur, ayant un niveau technique trop faible ou une expérience professionnelle insuffisante, qui n'aura pas détecté l'opération atypique.

Conclusion

Dans l'absolu, le risque en matière de BC/FT peut venir de partout. Aucune structure d'exercice, aucun expert-comptable ne peuvent garantir que même les clients connus pour leur intégrité et leur honnêteté ne seront pas exposés, un jour ou l'autre, à un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Mais il n'est pas possible de douter de tout et en permanence, surtout quand la relation avec son client est fondée sur la confiance. D'ailleurs, il n'est pas exigé de l'expert-comptable de conduire des investigations spécifiques dans le seul but de découvrir des opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pour autant, des comportements, des opérations, des activités présentent intrinsèquement des risques élevés. Une structure d'exercice professionnel, un expert-comptable atténueront d'autant plus les risques BC/FT qu'ils répondront aux exigences suivantes :

➤ **Accepter le principe même de l'existence de risques BC/FT**

Le risque BC/FT ne se rencontre pas uniquement dans les banques, dans les plus grands cabinets ou chez des confrères peu scrupuleux. Nier l'existence même d'un risque potentiel de BC/FT dans son portefeuille est intellectuellement inapproprié et expose la structure à une instrumentalisation de ses services à son corps défendant et donc in fine à des risques pénaux.

➤ **Identifier les risques**

Au-delà de la contrainte légale, chercher à savoir d'où vient le danger, c'est se donner le moyen de le prévenir et de l'atténuer ; tant au niveau de la structure qu'au niveau du dossier, et pas uniquement en matière de LBC/FT. S'épargner cette étape dans le but de gagner du temps à court terme peut exposer à des ennuis futurs.

➤ **Adapter le niveau de vigilance au risque**

Il revient au responsable de la mission d'adopter ce sage précepte pour chaque dossier et pour chaque mission. Sinon, par ignorance, ses collaborateurs n'intensifieront pas leurs contrôles lorsque la situation le requerra.

➤ **Faire preuve d'esprit critique**

C'est dans l'ADN de l'expert-comptable. Mais le fait de négliger ce principe, que ce soit par manque de temps, par laxisme ou par familiarité, a toujours fini par le placer dans une position délicate. Il n'y a aucune raison que ce ne soit pas avéré en matière de LBC/FT.

Exercer son esprit critique dans le cadre de la LBC/FT permettra d'apprécier la finalité économique des opérations et leur cohérence avec les capacités de son promoteur et l'intérêt pour son initiateur.

➤ **Former et informer ses collaborateurs**

La structure d'exercice professionnel sera vulnérable si elle ne forme ni n'informe régulièrement ses collaborateurs. Ils sont ses vigies, ceux qui sont en situation de détecter une opération atypique. Mais ils ne pourront l'alerter s'ils demeurent dans l'ignorance des risques.



Dans la même collection :

- Norme professionnelle LAB relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (NPLAB) - Édition 2019.



**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES** 

Immeuble Le Jour
200-216, rue Raymond Losserand
75 680 Paris cedex 14
Tél. +33 (0)1 44 15 60 00
Fax +33 (0)1 44 15 90 05
www.experts-comptables.fr

ReflexLAB 

Pour mettre à jour vos connaissances
sur la LAB, rendez-vous sur
reflexlab.experts-comptables.org